



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-136

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2022

Sommaire

CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale

78-2022-07-04-00008 - 77 - Garde SUPRA jusqu'au 16 septembre 2022 (1 page) Page 4

DDFIP / Secrétariat

78-2022-07-07-00001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013?? (4 pages) Page 6

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2022-07-07-00007 - Arrêté portant retrait de l'agrément référencé E 18 078 0034 0 délivré à Monsieur Adriano CIDRE VAZ pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé?? AUTO MOTO ECOLE BOURG CONDUITE situé 11 place de l'Eglise à LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170) (2 pages) Page 11

78-2022-07-07-00008 - Arrêté portant retrait de l'agrément référencé E 18 078 0035 0 délivré à Monsieur Adriano CIDRE VAZ pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ECOLE LA FONTAINE situé 75 allée de la Fontaine à LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170) (2 pages) Page 14

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2022-05-31-00022 - Arrêté DDETS 2022 - 056 du 31 mai 2022 subvention aide alimentaire (2 pages) Page 17

78-2022-07-07-00004 - Arrêté DDETS 2022 - 061 agrément de domiciliation (2 pages) Page 20

78-2022-07-07-00003 - Arrêté DDETS 2022 - 062 AGREMENT DOMICILIATION (2 pages) Page 23

78-2022-05-18-00020 - Arrêté DDETS 2022-044 subvention aide alimentaire (2 pages) Page 26

78-2022-05-18-00021 - Arrêté de subvention DDETS 2022-045 aide alimentaire (2 pages) Page 29

78-2022-05-18-00022 - Arrêté de subvention DDETS 2022-046 aide alimentaire (2 pages) Page 32

78-2022-06-02-00005 - Arrêté de subvention DDETS 2022-047 (2 pages) Page 35

78-2022-05-19-00040 - Convention de subvention aide alimentaire (4 pages) Page 38

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /

78-2022-07-01-00011 - Arrêté préfectoral imposant à la société PAPREC ENERGIES RESEAU des prescriptions complémentaires aux installations qu'elle exploite à Thiverval-Grignon (78850) 8 route des Nourrices (58 pages) Page 43

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2022-07-07-00006 - **?** Arrêté réglementant temporairement **??** le transport par des particuliers des combustibles domestiques **??** et de produits pétroliers dans des récipients (2 pages) Page 102

78-2022-07-01-00012 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune d'ALLAINVILLE AUX BOIS (3 pages) Page 105

78-2022-07-07-00005 - Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport **??** par des particuliers d'artifices de divertissement (2 pages) Page 109

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2022-06-30-00009 - **?** Arrêté Interpréfectoral portant adhésion au Syndicat intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) de la commune de Gagny (93) au titre des compétences « Service extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématorium et sites cinéraires » (4 pages) Page 112

78-2022-07-06-00013 - Arrêté portant constitution de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des Yvelines en formation restreinte (2 pages) Page 117

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2022-07-07-00002 - arrêté n° 2022-00777 **??** accordant délégation de la signature préfectorale **??** au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance (7 pages) Page 120

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye /

78-2022-07-06-00014 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine fluvial pour le tir d'un feu d'artifice sur le site du parc de l'île Nancy à Andrésy (3 pages) Page 128

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-07-04-00008

77 - Garde SUPRA jusqu'au 16 septembre 2022

DIRECTION GENERALE

Poissy, le 04 juillet 2022

DECISION N° 1/2022/77
PORTANT GARDES ADMINISTRATIVES SUPRA
Annule et remplace la DECISION N° 1/2022/45
(Du 1^{er} juillet 2022 au 16 septembre 2022)

LA DIRECTRICE
DECIDE

Du 1^{er} juillet 8h au 8 juillet 8h

LAURA LEFRANC

Du 8 juillet 8h au 15 juillet 8h

JEAN GABRIEL MASTRANGELO

Du 15 juillet 8h au 22 juillet 8h

ISABELLE PERSEC

Du 22 juillet 8h au 30 juillet 8h

JESSICA DOLLE

Du 30 juillet 8h au 1^{er} aout 8h

JEAN GABRIEL MASTRANGELO

Du 1^{er} aout 8h au 5 août 8h

JESSICA DOLLE

Du 5 août 8h au 12 août 8h

LAURA LEFRANC

Du 12 août 8h au 19 août 8h

SYLVAIN GROSEIL

Du 19 août 8h au 26 août 8h

SYLVAIN GROSEIL

Du 26 août 8h au 2 septembre 8h

ISABELLE PERSEC

Du 2 septembre 8h au 9 septembre 8h

SYLVAIN GROSEIL

Du 9 septembre 8h au 16 septembre 8h

JEAN GABRIEL MASTRANGELO

La Directrice Générale,

Isabelle LECLERC



DDFIP

78-2022-07-07-00001

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III
de l'article 408 de l'annexe II au code général des
impôts au 14 octobre 2013



Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013

Nom Prénom	Responsable des services
	<u>PÔLES DE CONTRÔLE EXPERTISE :</u>
LE PORT Didier	MANTES-LA-JOLIE jusqu'au 31 août 2022
SYLVA Jean	MANTES-LA-JOLIE à compter du 1 ^{er} septembre 2022
RODRIGUEZ Richard	SAINT QUENTIN-EN-YVELINES
JOUFFREY Pierre	SAINT GERMAIN-EN-LAYE
TAPIAU Bernard	POISSY
	<u>PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ :</u>
CLAIR Catherine	VERSAILLES
	<u>BRIGADES DE VÉRIFICATION :</u>
ELIAT Véronique	1ÈRE BRIGADE (St-Quentin-en-Yvelines)
BELAID Lynda	10ÈME BRIGADE (St-Quentin-en-Yvelines)
CAHOREAU Guillaume	3ÈME BRIGADE (Versailles) intérim jusqu'au 31 août 2022
BAULIER Frédérique	3ÈME BRIGADE (Versailles) à compter du 1 ^{er} septembre 2022
PEUCHAUD Agnès	4ÈME BRIGADE (Saint-Germain-en-Laye)
AUMEGEAS Philippe	5ÈME BRIGADE (Poissy)
NIRDE Eliane	6ÈME BRIGADE (Les Mureaux) jusqu'au 31 août 2022
CAHOREAU Guillaume	7ÈME BRIGADE (Plaisir)
	<u>BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHE :</u>
FRADIN-JEAN Evelyne	BCR (Versailles)

POLES DE CONTROLE DES REVENUS ET DES PATRIMOINES (PCRP) :	
BOUYSSOU Marie-Françoise	1ER PCRP (Saint Germain-en-Laye)
RENARD Cécile	2ÈME PCRP (Saint Germain-en-Laye)
XARDEL Bertrand	PCRP RAMBOUILLET
ERNULT Caroline	PCRP MANTES-LA-JOLIE
POTIER Nicolas	PCRP VERSAILLES
<u>SDIF :</u>	
HOSSARD Isabelle	VERSAILLES jusqu'au 31 août 2022
HUCHET Nathalie	RAMBOUILLET à compter du 1 ^{er} septembre 2022
<u>SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS :</u>	
MATTEI Alain	HOUILLES
BURLISSON Annick	MANTES-LA-JOLIE
MARTIN Gwénaëlle	LES MUREAUX jusqu'au 4 août 2022
TAVERNIER Martine	LES MUREAUX intérim du 5 au 31 août 2022
LE PORT Didier	LES MUREAUX à compter du 1 ^{er} septembre 2022
LECLERC Odile	PLAISIR
TAVERNIER Martine	POISSY
PETRONI Isabelle	RAMBOUILLET
PERODEAU Joëlle	SAINT GERMAIN-EN-LAYE
METZGER Eliane	SAINT QUENTIN-EN-YVELINES
VAQUIER DE LA BAUME Bruno	VERSAILLES
<u>SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES :</u>	
GRATTEPANCHE Sylvie	LES MUREAUX
PEGORARO Sophie	POISSY
MALZAC-REYT Caty	MANTES-LA-JOLIE
ROY-SPIRIDION Emmanuelle	SAINT GERMAIN-EN-LAYE EXTERIEUR intérim
ROY-SPIRIDION Emmanuelle	SAINT GERMAIN-EN-LAYE NORD
D'AVERSA Aldo	SAINT QUENTIN EST
CUSSONNIER Jean-Claude	SAINT QUENTIN-EN-YVELINES OUEST
GENTY Nicole	VERSAILLES

GONZALEZ Michel	<u>SERVICE DEPARTEMENTAL DE PUBLICITÉ FONCIÈRE :</u> VERSAILLES 2
GUENVER Eric	<u>SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT :</u> VERSAILLES

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°78-2022-05-31-00009 du 31 mai 2022 et sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 7 juillet 2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines par intérim



Dominique GROSJEAN

DDT

78-2022-07-07-00007

Arrêté portant retrait de l'agrément référencé E
18 078 0034 0 délivré à Monsieur Adriano CIDRE
VAZ pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux,
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé

AUTO MOTO ECOLE BOURG CONDUITE situé 11
place de l'Eglise à LA CELLE-SAINT-CLOUD
(78170)



ARRÊTÉ

portant retrait de l'agrément référencé E 18 078 0034 0 délivré à Monsieur Adriano CIDRE VAZ pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ECOLE BOURG CONDUITE situé 11 place de l'Eglise à LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170)

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESER/ER/2018/0171 du 25 octobre 2018 accordant l'agrément n° E 18 078 0034 0 à Monsieur Adriano CIDRE VAZ, président de la SASU OBJECTIF CONDUITE pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ECOLE BOURG CONDUITE situé 11 place de l'Eglise à LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170),

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-11-29-00003 du 29 novembre 2021 portant modification et retrait des catégories AM et A1 de l'agrément référencé E 18 078 0034 0,

Vu l'annonce du BODACC des 2 et 3 juillet 2022 indiquant le jugement d'ouverture d'une liquidation judiciaire prononcé, en date du 21 juin 2022, par le Tribunal de Commerce de Versailles à l'encontre de la SASU OBJECTIF CONDUITE, dont vous êtes le président,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral DDT 78/SESR/ER/2018/0171 du 25 octobre 2018 accordant l'agrément référencé **E 18 078 0034 0** à **Monsieur Adriano CIDRE VAZ**, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO MOTO ECOLE BOURG CONDUITE** situé **11 place de l'Eglise à LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170)** est abrogé.

Article 2 : Monsieur Adriano CIDRE VAZ est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers de demande de permis, en sa possession, en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH des dossiers concernés.

Article 3 : Les dossiers d'inscription ainsi que les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Adriano CIDRE VAZ. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **07 JUIL. 2022**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard FUA

DDT

78-2022-07-07-00008

Arrêté portant retrait de l'agrément référencé E 18 078 0035 0 délivré à Monsieur Adriano CIDRE VAZ pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ECOLE LA FONTAINE situé 75 allée de la Fontaine à LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

**portant retrait de l'agrément référencé E 18 078 0035 0 délivré à Monsieur Adriano CIDRE VAZ pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
AUTO MOTO ECOLE LA FONTAINE situé 75 allée de la Fontaine à LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2018/0173 du 25 octobre 2018 accordant l'agrément n° E 18 078 0035 0 à Monsieur Adriano CIDRE VAZ, président de la SASU OBJECTIF CONDUITE pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ECOLE LA FONTAINE situé 75 allée de la Fontaine à LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170),

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-20-00004 du 20 octobre 2021 portant modification et retrait des catégories AM et A1 de l'agrément référencé E 18 078 0035 0,

Vu l'annonce du BODACC des 2 et 3 juillet 2022 indiquant le jugement d'ouverture d'une liquidation judiciaire prononcé, en date du 21 juin 2022, par le Tribunal de Commerce de Versailles à l'encontre de la SASU OBJECTIF CONDUITE, dont vous êtes le président,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral DDT 78/SESR/ER/2018/0173 du 25 octobre 2018 accordant l'agrément référencé **E 18 078 0035 0** à **Monsieur Adriano CIDRE VAZ**, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO MOTO ECOLE LA FONTAINE** situé **75 allée de la Fontaine** à **LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170)** est abrogé.

Article 2 : Monsieur Adriano CIDRE VAZ est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers de demande de permis, en sa possession, en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH des dossiers concernés.

Article 3 : Les dossiers d'inscription ainsi que les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Adriano CIDRE VAZ. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **07 JUL. 2022**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-05-31-00022

Arrêté DDETS 2022 - 056 du 31 mai 2022
subvention aide alimentaire

ARRETE N° DDETS - 2022 - 056

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi d'orientation n° 90-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Angélique KHALED dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU les crédits délégués au titre de la gestion 2022 sur le budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des Affaires sociales et de la Santé pour la région Ile De France ;

VU la demande de subvention présentée par l'Association Croix Rouge française-Délégation départementale des Yvelines, sise 31, rue Edmé Frémy – 78000 VERSAILLES, pour l'année 2019,

N° SIRET : 775 672 272 163 77

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une subvention de **15 500 euros (Quinze mille cinq cent euros)** est attribuée à l'Association Croix Rouge française - Délégation départementale des Yvelines, pour la mise en œuvre de son action d'aide alimentaire envers les personnes en situation de précarité ou d'exclusion, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Article 2 : Ce montant est imputé sur les crédits du programme 304, domaine fonctionnel 14-02 budget du Ministère des Affaires sociales et de la santé pour l'exercice 2021, et versé en une seule fois à la signature du présent arrêté sur le compte ouvert à LCL Paris au nom de Croix Rouge française-Délégation départementale des Yvelines.

Code banque 30002 - Code guichet 04839 - Compte N° 0000063778P - Clé 70

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines. Le comptable assignataire est Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de PARIS.

Article 4 : Au terme de l'action, l'association s'engage à fournir à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines un compte rendu financier et un rapport d'activité faisant apparaître notamment les actions menées et les problématiques rencontrées.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6 : Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **31 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Yvelines


Angélique KHALED

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-07-07-00004

Arrêté DDETS 2022 - 061 agrément de
domiciliation

ARRETE DDETS - 2022 - 061

Relatif à l'agrément des organismes chargés de la délivrance des attestations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 264-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 264-1 et suivants ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 2 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal COURTADE, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU l'arrêté du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU l'arrêté DDCS n°2019 – 123 du 11 juin 2017 portant agrément de l'association « CROIX ROUGE FRANCAISE » - Unité locale de St Quentin en Yvelines, à exercer l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ainsi que la note d'information complémentaire du 5 mars 2018 ;

VU le schéma départemental de la domiciliation des Yvelines adopté le 16 octobre 2021 ;

VU la demande présentée le 9 décembre 2021 par l'Association « CROIX ROUGE FRANCAISE » - Unité locale de St Quentin en Yvelines et l'engagement signé de se conformer au cahier des charges annexé ;

N° SIRET : 775 672 272 21138

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

A R R E T E

Article 1er :

l'Association « CROIX ROUGE FRANCAISE » - Unité locale de St Quentin en Yvelines située Zone d'activité de la Petite Villedieu, rue de liège, 78990 ELANCOURT, représentée par son président M. Denis LARGETEAU, est agréée pour procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Article 2 :

L'organisme agréé doit faire parvenir un bilan annuel de son activité à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) avant le 31 mars de l'année suivante, et présenter sa demande de renouvellement d'agrément au plus tard trois mois avant la date d'expiration de cet agrément.

Article 3 :

Le Préfet du département peut mettre fin à l'agrément, avant le terme, s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges que l'Association « CROIX ROUGE FRANCAISE » - Unité locale de St Quentin en Yvelines, s'est engagée à respecter.

Article 4 :

L'agrément est délivré à compter du 1^{er} août 2022 pour une durée de 5 ans.

Article 5 :

Le Préfet des Yvelines et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'Association « CROIX ROUGE FRANCAISE » - Unité locale de St Quentin en Yvelines.

Fait à Versailles, le

- 7 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Yvelines


Angélique KHALED

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-07-07-00003

Arrêté DDETS 2022 - 062 AGREMENT
DOMICILIATION

ARRETE DDETS - 2022 - 062

Relatif à l'agrément des organismes chargés de la délivrance des attestations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 264-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 264-1 et suivants ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 2 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal COURTADE, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU l'arrêté du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ainsi que la note d'information complémentaire du 5 mars 2018 ;

VU le schéma départemental de la domiciliation des Yvelines adopté le 16 octobre 2021 ;

VU la demande présentée le 10 novembre 2021 par l'Association « CROIX ROUGE FRANCAISE » - Unité locale de Sartrouville et l'engagement signé de se conformer au cahier des charges annexé ;

N° SIRET : 775 672 272 30352

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} :

l'Association « CROIX ROUGE FRANCAISE » - Unité locale de Sartrouville, située Maison des associations, 78 Quai de Seine, 78500 SARTROUVILLE, représentée par son président, M. MEYER Pierre, est agréée pour procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Article 2 :

L'organisme agréé doit faire parvenir un bilan annuel de son activité à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) avant le 31 mars de l'année suivante, et présenter sa demande de renouvellement d'agrément au plus tard trois mois avant la date d'expiration de cet agrément.

Article 3 :

Le Préfet du département peut mettre fin à l'agrément, avant le terme, s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges que l'Association « CROIX ROUGE FRANCAISE » - Unité locale de Sartrouville, s'est engagée à respecter.

Article 4 :

L'agrément est délivré à compter du 9 août 2022 pour une durée de 5 ans.

Article 5 :

Le Préfet des Yvelines et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'Association « CROIX ROUGE FRANCAISE » - Unité locale de Sartrouville.

Fait à Versailles, le

- 7 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Yvelines


Angélique KHALED

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-05-18-00020

Arrêté DDETS 2022-044 subvention aide
alimentaire

ARRETE N° DDETS - 2022 - 044

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi d'orientation n° 90-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Angélique KHALED dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU les crédits délégués au titre de la gestion 2022 sur le budget opérationnel du programme 304 « Lutte contre la pauvreté » du Ministère des Affaires sociales et de la Santé pour la région Ile De France ;

VU la demande de subvention présentée par l'Association Déclic, sise 7, rue de la Somme – 78200 MANTES LA JOLIE, pour l'année 2022,

N° SIRET : 399 110 352 000 24

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une subvention de **7 000 euros (sept mille euros)** est attribuée à l'Association Déclic, pour la mise en œuvre de son action d'aide alimentaire envers les personnes en situation de précarité ou d'exclusion, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Article 2 : Ce montant est imputé sur les crédits du programme 304, domaine fonctionnel 14-02 budget du Ministère des Affaires sociales et de la santé pour l'exercice 2022, et versé en une seule fois à la signature du présent arrêté sur le compte ouvert au Crédit Mutuel du Mantois à Mantes la Jolie au nom de l'association Déclic :

Code banque 10278 - Code guichet 06381 - Compte N° 00026999341 - Clé 73

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines.

Le comptable assignataire est Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de PARIS.

Article 4 : Au terme de l'action, l'association s'engage à fournir à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines un compte rendu financier et un rapport d'activité faisant apparaître notamment les actions menées et les problématiques rencontrées.

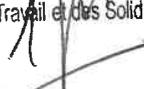
Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6 : Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **18 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines


Nathalie LURSON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-05-18-00021

Arrêté de subvention DDETS 2022-045 aide
alimentaire

ARRETE N° DDETS - 2022 - 045

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi d'orientation n° 90-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Angélique KHALED dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU les crédits délégués au titre de la gestion 2022 sur le budget opérationnel du programme 304 « Lutte contre la pauvreté » du Ministère des Affaires sociales et de la Santé pour la région Ile De France ;

VU la demande de subvention présentée par l'Association Réseau Interpartenarial de Versailles » et ses environs (R.I.V.E.), sise 8 bis rue Monseigneur Gibier – 78000 VERSAILLES,

N° SIRET : 448 122 788 000 20

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une subvention de **7 000 euros (sept mille euros)** est attribuée à l'Association Réseau Interpartenarial de Versailles » et ses environs (R.I.V.E.), située 8 bis rue Monseigneur Gibier – 78000 VERSAILLES, pour la mise en œuvre de son action d'aide alimentaire envers les personnes en situation de précarité ou d'exclusion, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Article 2 : Ce montant est imputé sur les crédits du programme 304, domaine fonctionnel 14-02 budget du Ministère des Affaires sociales et de la santé pour l'exercice 2022, et versé en une seule fois à la signature du présent arrêté sur le compte ouvert auprès du Crédit Agricole au nom de l'Association Réseau Interpartenarial de Versailles » et ses environs (R.I.V.E.) :

Code banque 18206 - Code guichet 00198 - Compte N° 65085201438 - Clé 52

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines.

Le comptable assignataire est Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de PARIS.

Article 4 : Au terme de l'action, l'association s'engage à fournir à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines un compte rendu financier et un rapport d'activité faisant apparaître notamment les actions menées et les problématiques rencontrées.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6 : Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

18 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines


Nathalie LURSON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-05-18-00022

Arrêté de subvention DDETS 2022-046 aide
alimentaire

ARRETE N° DDETS - 2022 - 046

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi d'orientation n° 90-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Angélique KHALED dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU les crédits délégués au titre de la gestion 2022 sur le budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des Affaires sociales et de la Santé pour la région Ile De France ;

VU la demande de subvention présentée par l'Association SOS Accueil, située 20 rue de Noailles 78000 Versailles, pour l'année 2022,

N° SIRET : 393 942 909 000 44

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une subvention de **14 000 euros (quatorze mille euros)** est attribuée à l'Association SOS Accueil située 20 rue de Noailles, 78000 Versailles, pour la mise en œuvre de son action d'aide alimentaire envers les personnes en situation de précarité ou d'exclusion, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Article 2 : Ce montant est imputé sur les crédits du programme 304, domaine fonctionnel 14-02 budget du Ministère des Affaires sociales et de la santé pour l'exercice 2022, et versé en une seule fois à la signature du présent arrêté sur le compte ouvert auprès du CIC Versailles Rive Droite au nom de l'Association SOS Accueil :

Code banque 30066 – Code guichet 10431 – Compte n°00010379702 – Clé 89

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines.

Le comptable assignataire est Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de PARIS.

Article 4 : Au terme de l'action, l'association s'engage à fournir à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines un compte rendu financier et un rapport d'activité faisant apparaître notamment les actions menées et les problématiques rencontrées.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

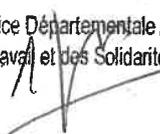
Article 6 : Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

18 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines


Nathalie LURSON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-06-02-00005

Arrêté de subvention DDETS 2022-047

ARRETE N° DDETS - 2022 - 047

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi d'orientation n° 90-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Angélique KHALED dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU les crédits délégués au titre de la gestion 2022 sur le budget opérationnel du programme 304 « Lutte contre la pauvreté » du Ministère des Affaires sociales et de la Santé pour la région Ile De France ;

VU la demande de subvention présentée par la Boutique alimentaire Saint Quentin en Yvelines, pour l'année 2022,

N° SIRET : 415 232 784 00017

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une subvention de **4 000 euros (quatre mille euros)** est attribuée à la Boutique alimentaire Saint Quentin en Yvelines, dont le siège social est situé 2 allée Andersen, 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, pour sa boutique alimentaire à destination des familles défavorisées.

Article 2 : Ce montant est imputé sur les crédits du programme 304, domaine fonctionnel 14-02 budget du Ministère des Affaires sociales et de la santé pour l'exercice 2022, et versé en une seule fois à la signature du présent arrêté sur le compte ouvert à la Caisse d'Épargne de Montigny le Bretonneux au nom de l'association :

**Code banque 17515 - Code guichet 00600 -
Compte N° 0875733950 - Clé 55**

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines.

Le comptable assignataire est Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de PARIS.

Article 4 : Au terme de l'action, l'association s'engage à fournir à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines un compte rendu financier et un rapport d'activité faisant apparaître notamment les actions menées et les problématiques rencontrées.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6 : Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **- 2 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines


Nathalie LURSON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-05-19-00040

Convention de subvention aide alimentaire

CONVENTION ANNUELLE 2022

Entre

L'Etat représenté par le Préfet des Yvelines
Et par délégation,
Par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, d'une part,

Et

L'Association Secours populaire Français – Fédération des Yvelines, sise 25, avenue Pierre Vaillant-Couturier – 78190 TRAPPES, représentée par son secrétaire général,

N° SIRET : 302 353 800 000 48

VISAS

VU la loi d'orientation n° 90-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Angélique KHALED dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU les crédits délégués au titre de la gestion 2022 sur le budget opérationnel du programme 304 « Lutte contre la pauvreté » du Ministère des Affaires sociales et de la Santé pour la région Ile De France ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention relève du programme 304 "Inclusion social et protection des personnes" du budget 2021 du Ministère des affaires sociales et de la santé.

L'association apporte sa compétence et son savoir-faire dans l'action visée par la présente convention qui s'inscrit dans la stratégie développée par l'État pour l'accueil et l'intégration des personnes en situation de précarité ou d'exclusion.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations des politiques publiques mentionnées au préambule, l'action suivante : Aide alimentaire envers les personnes en situation de précarité ou d'exclusion.
Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 – DÉTERMINATION DU COÛT DE L' ACTION

3.1 - Le coût éligible du projet prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.2 – Le coût à prendre en considération comprend tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1. ne doit pas affecter la réalisation de l'action et ne doit pas être substantielle.
L'organisme notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} novembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1. Pour l'année 2022, l'administration contribue financièrement pour un montant de cinquante mille euros (**50 000 €**).

Les contributions financières mentionnées au paragraphe 4. 1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en loi de finances de l'État ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 10 sans préjudice de l'application de l'article 12;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1. Sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration verse à la signature de la présente convention, la totalité du montant annuel prévisionnel de la contribution prévue à l'article 4.1 soit cinquante mille euros (**50 000 €**).

5.2. La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 – action 14 - Domaine fonctionnel 0304-14-02 (budget du Ministère de la Cohésion des territoires de l'exercice 2021

Référentiel d'activité : 030450141505

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte suivant :

**Code banque 20041 – Code guichet 00001 – Compte n°1052737K020 – Clé 34,
Ouvert auprès de la Banque Postale au nom de l'Association Fédération des Yvelines – Secours populaire Français.**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la région Île-de-France et du département de Paris

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-32 1 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'association, soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6n et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan de l'action ou de l'activité de l'association, elle produira les travaux significatifs réalisés : bilans, comptes-rendus, actes de journées ou de conférences : toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DE L' ADMINISTRATION

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation de l'activité ou du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9 – BILAN DE L' ACTION

L'association s'engage à fournir un bilan quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de l'action comportant notamment les éléments précisés en annexe 1 de la présente convention. Ce bilan sera également adressé au service accueil hébergement et insertion de la Direction régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement et la direction générale des étrangers en France.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 8.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – RECOURS

Tous les litiges concernant cette convention feront l'objet d'un règlement amiable. A défaut, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Versailles, le 19 mai 2022

Pour le Secours Populaire,
Son représentant,
(cachet et signature)

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi
du travail et des solidarités des Yvelines,

La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Yvelines

Angélique KHALED

SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS
FÉDÉRATION DES YVELINES
25, Av. P.-V. Couturier - 78190 TRAPPES
☎ 01 30 50 46 26
CCP 10527-37 K PARIS

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2022-07-01-00011

Arrêté préfectoral imposant à la société PAPREC
ENERGIES RESEAU des prescriptions
complémentaires aux installations qu'elle
exploite à Thiverval-Grignon (78850) 8 route des
Nourrices

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la
**Société PAPREC ENERGIE RESEAU pour son unité de valorisation énergétique
à Thiverval-Grignon (78850) route des Nourrices**

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires recodifié du 19 avril 2018 autorisant la société CNIM THIVERVAL-GRIGNON à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers sur un terrain situé Route des Nourrices - lieu-dit « Le Rû Maldroit », (78850) Thiverval-Grignon ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 31 mars 2021 autorisant le SIDOMPE, (Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Energie), à succéder à la société CNIM THIVERVAL-GRIGNON pour l'exploitation des installations, situées Route des Nourrices - lieu-dit « Le RÔ Maldroit », (78850) THIVERVAL-GRIGNON et lui imposant des prescriptions relatives à l'actualisation du montant des garanties financières, dans le cadre de ce changement ;

Vu Le dossier de porter à connaissance déposé par la société CNIM THIVERVAL-GRIGNON le 21 juin 2021 ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 17 mai 2022 ;

Vu le courrier en date du 17 mai 2022 transmettant le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu le courrier électronique en date du 10 juin 2022 par lequel l'exploitant déclare ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 24 juin 2022 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans le délai imparti, sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été notifié le 24 mai 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 2 – Abrogations d'actes ANTÉRIEURS.....	7
ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.....	8
ARTICLE 5 - TAXES ET REDEVANCES.....	9
ARTICLE 6 - NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS RÉCEPTIONNES.....	9
ARTICLE 7 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
ARTICLE 9 - AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉALIMENTATIONS.....	11
ARTICLE 10 – garanties financières.....	11
TITRE II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
ARTICLE 1 – OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	13
ARTICLE 2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	13
ARTICLE 3 – RÉSERVES DE PRODUITS.....	14
ARTICLE 4 – INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT ET PROPRIÉTÉ.....	14
ARTICLE 5 – DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	14
ARTICLE 6 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS.....	14
ARTICLE 7 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON).....	15
ARTICLE 8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
ARTICLE 9 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE.....	15
ARTICLE 10 - DROIT A L'INFORMATION.....	16
ARTICLE 11 – RÉEXAMEN DES CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	17
TITRE III - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES.....	17
<i>CHAPITRE 1 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....</i>	18
ARTICLE 1 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	18
ARTICLE 2 - NATURE ET COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
ARTICLE 3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS.....	19
ARTICLE 5 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS.....	21
ARTICLE 6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	22
ARTICLE 6.2 - ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ.....	24
<i>CHAPITRE 2 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</i>	24
ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS.....	24
ARTICLE 2 - ODEURS.....	24
ARTICLE 3 - BRÛLAGE A L'AIR LIBRE.....	24
ARTICLE 4- ÉMISSIONS DIFFUSES.....	24
ARTICLE 5 - NATURE DES EFFLUENTS GAZEUX.....	25
ARTICLE 6 - RÈGLE DE CONCEPTION.....	25
ARTICLE 7 - INTERVENTION SUR LES ÉQUIPEMENTS.....	25
ARTICLE 8 - TRAÇABILITÉ.....	25
ARTICLE 9 - ÉQUIPEMENTS DES FOURS D'INCINÉRATION.....	25
ARTICLE 10 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'INCINÉRATION.....	26
ARTICLE 11 - TRAITEMENTS DES EFFLUENTS AVANT REJETS.....	26
ARTICLE 12 - DÉFINITIONS RELATIVES AUX VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS L'AIR.....	26
ARTICLE 13 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS L'AIR DES INSTALLATIONS D'INCINÉRATION DE DÉCHETS.....	27

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES.....	29
ARTICLE 15 - FACTEURS D'ÉQUIVALENCE POUR LES DIOXINES ET LES FURANNES.....	30
ARTICLE 16 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE.....	30
ARTICLE 17 - CONTRÔLE DES REJETS PAR UN ORGANISME TIERS.....	31
ARTICLE 18 - INSTRUMENTS DE MESURE.....	31
ARTICLE 19 - INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS D'INCINÉRATION, DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET DE MESURE.....	32
ARTICLE 20 – SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION.....	32
ARTICLE 21 - PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES INSTALLATIONS D'INCINÉRATION....	33
<i>CHAPITRE 3 : DÉCHETS ET RÉSIDUS DE L'INCINÉRATION.....</i>	<i>34</i>
ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS.....	34
ARTICLE 2 - FILIÈRES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES. .	35
ARTICLE 3 - FILIÈRES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	35
ARTICLE 4 - TRAÇABILITÉ.....	35
ARTICLE 5 - DÉCLARATION DE PRODUCTION DE DÉCHETS.....	35
ARTICLE 6 - PROVENANCE DES DÉCHETS.....	35
ARTICLE 7 - PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES DÉCHETS.....	36
ARTICLE 8 - CONTRÔLE A L'ENTRÉE.....	36
ARTICLE 10 - DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES.....	36
ARTICLE 11 - PROCÉDURE EN CAS DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES.....	36
ARTICLE 12 - MESURES DE PRÉCAUTION EN CAS DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES.....	37
ARTICLE 13 - REGISTRE DE RÉCEPTION.....	37
ARTICLE 14 - ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	37
ARTICLE 15 - MANIPULATION DES DÉCHETS EN CAS D'ARRÊT DES INSTALLATIONS. .	37
ARTICLE 16 - REFUS DE RÉCEPTION.....	38
ARTICLE 17 - REGISTRE DES DÉCHETS ET DES RÉSIDUS EN SORTIE DU SITE.....	38
ARTICLE 18 - JUSTIFICATIFS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SORTANTS.....	38
ARTICLE 19 - PROVENANCE DES MÂCHEFERS.....	38
ARTICLE 20 - QUANTITÉ.....	38
ARTICLE 21 - CONDITIONS DE MANUTENTION ET D'ENTREPOSAGE.....	38
ARTICLE 22 - CARACTÉRISTIQUES DES MÂCHEFERS.....	39
ARTICLE 23 - SUIVI DE LA QUALITÉ DES MÂCHEFERS.....	39
ARTICLE 24 - CRITÈRES.....	39
ARTICLE 25 - TRAÇABILITÉ.....	39
ARTICLE 26 - PROVENANCE DES REFIOM.....	39
ARTICLE 27 - QUANTITÉ.....	39
ARTICLE 28 - CONDITIONS DE MANUTENTION ET D'ENTREPOSAGE.....	39
ARTICLE 29 - CARACTÉRISTIQUES DES REFIOM.....	39
ARTICLE 30 - SUIVI DE LA QUALITÉ DES REFIOM.....	39
<i>CHAPITRE 4 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS.....</i>	<i>40</i>
ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS.....	40
ARTICLE 2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ.....	40
ARTICLE 3 - VÉHICULES ET ENGIN.....	41
ARTICLE 4 - VIBRATIONS.....	41
ARTICLE 5 - CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES.....	41
<i>CHAPITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES.....</i>	<i>41</i>

ARTICLE 1 - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES.....	41
ARTICLE 2 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	42
ARTICLE 3 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX.....	42
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET MISE À LA TERRE.....	43
ARTICLE 5 - CIRCUITS DE FLUIDE SOUS PRESSION ET DE VAPEUR.....	44
ARTICLE 6- ALIMENTATION ÉLECTRIQUE.....	44
ARTICLE 7 - PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	44
ARTICLE 8 - CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	44
ARTICLE 9 - ÉTIQUETAGE - SIGNALISATION.....	45
ARTICLE 10 - VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES.....	45
ARTICLE 11 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	45
ARTICLE 12 - TRAVAUX.....	45
ARTICLE 13 - INTERDICTION DE FEUX.....	45
ARTICLE 14 - FORMATION DU PERSONNEL.....	46
ARTICLE 15 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (MOYENS INTERNES).....	46
ARTICLE 16 - RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION.....	46
ARTICLE 17 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (MOYENS EXTERNES).....	47
ARTICLE 18 - MOYENS HUMAINS.....	47
ARTICLE 19 -PLAN D'INTERVENTION.....	47
ARTICLE 20 - EXERCICES.....	47
<i>CHAPITRE 6 – DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....</i>	<i>47</i>
ARTICLE 1.....	47
ARTICLE 2 – ACCÈS.....	47
ARTICLE 3 – DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT.....	47
ARTICLE 4 – APPAREIL DE DISTRIBUTION - CONSTITUTION.....	48
ARTICLE 5 – APPAREIL DE DISTRIBUTION – PARTIE ÉLECTRIQUE.....	48
ARTICLE 6 – APPAREIL DE DISTRIBUTION - PROTECTION.....	48
ARTICLE 7 – APPAREIL DE DISTRIBUTION - DÉBIT.....	48
ARTICLE 8 – APPAREIL DE DISTRIBUTION - FLEXIBLE.....	48
ARTICLE 9 – APPAREIL DE DISTRIBUTION – LIMITEUR DE REMPLISSAGE.....	49
ARTICLE 10 – APPAREIL DE DISTRIBUTION – DISPOSITIF HOMME MORT.....	49
ARTICLE 11 – AIRE DE DISTRIBUTION - DÉFINITION.....	49
ARTICLE 12 – AIRE DE DISTRIBUTION - ÉTANCHÉITÉ.....	49
ARTICLE 13 – AIRE DE DISTRIBUTION – PRODUITS ABSORBANTS.....	49
ARTICLE 14 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	49
ARTICLE 15 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	49
ARTICLE 16 – CONSIGNES DE SECURITE.....	50
ARTICLE 17 - ALARMES.....	50
<i>CHAPITRE 7 – STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....</i>	<i>50</i>
ARTICLE 1.....	50
ARTICLE 2 – RÉSERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES.....	50
ARTICLE 3 – Conception des réservoirs.....	50
ARTICLE 4 – Installations des réservoirs enterrés non situés en fosse.....	51
ARTICLE 5 – Distances d'isolement.....	51
ARTICLE 6 – Canalisations.....	51
ARTICLE 7 – Canalisations de remplissage.....	51
ARTICLE 8 – CANALISATIONS DE LIAISON.....	52

ARTICLE 9 – Autres canalisations.....	52
ARTICLE 10 – Accessoires.....	52
ARTICLE 11 – Limiteur de remplissage.....	52
ARTICLE 12 – JAUGEAGE.....	53
ARTICLE 13 – ÉVÉNEMENTS.....	53
ARTICLE 14 – Mise à la terre des équipements.....	53
ARTICLE 15 – Épreuves initiales et vérification de l'étanchéité.....	53
ARTICLE 16 – Dégagement des réservoirs.....	54
ARTICLE 17 – Remise en état en fin d'exploitation.....	54
ARTICLE 1 - CO-INCINÉRATION DE BOUES.....	54
ARTICLE 3 - PRÉVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES.....	54
ARTICLE 4 - PRÉVENTION DES NUISANCES DE SURCHARGE DE TRAFIC.....	54
ARTICLE 5 - CONDITIONS DE STOCKAGE DES BOUES.....	54
ARTICLE 6 - CONDITIONS D'INCINÉRATION.....	55
ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ACCESSIBILITÉ DES BOUES.....	55
ARTICLE 7.1 - PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE.....	55
ARTICLE 8 - SILOS.....	56
ARTICLE 8.1 - CONCEPTION DES SILOS POUR ÉVITER L'EXPLOSION.....	56
ARTICLE 1 - INFORMATION DES TIERS.....	57
ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	57
ARTICLE 3 – EXÉCUTION.....	57

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PAPREC ENERGIE RESEAU THIVERVAL-GRIGNON portant le SIRET n° 507 465 797 00011, dont le siège social est sis au 7 rue du Docteur Lancereaux (75008) Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Thiverval-Grignon (78850), route des Nourrices, des installations listées à l'article 3 du Titre I.

La capacité des installations d'incinération est limitée à 243 000 tonnes par an dont 20 000 tonnes au plus, de boues de station d'épuration collective dont l'origine et les critères d'admission sont définis au Titre IV.

ARTICLE 2 – Abrogations d'actes ANTÉRIEURS

Les arrêtés préfectoraux du 19 avril 2018 et du 31 mars 2021 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime ⁽¹⁾
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	<p>1 four (ligne 3) de 14,74 t/h de déchets ménagers et assimilables à PCI 1900 kcal/kg ou 12,17 t/h à PCI 2300 kcal/kg.</p> <p>1 four (ligne 4) de 14,40 t/h de déchets ménagers et assimilables à PCI 1900 kcal/kg ou 12,52 t/h à PCI 2300 kcal/kg.</p> <p>Capacité totale annuelle : 240 000 tonnes/an</p> <p>Capacité de stockage des déchets en fosse :</p> <p>Fosse nord : 4000 m³ Fosse sud : 3600 m³</p> <p>20 000 t/an de boues de stations d'épuration d'eaux urbaines</p> <p>Silo Refiom : 100 tonnes Big-bag Refiom : 40 tonnes</p>	2771	A
Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets :	<p>1 four (ligne 3) de 14,74 t/h de déchets ménagers et assimilables à PCI 1900 kcal/kg de conception récente (1994) ou 12,17 t/h à PCI 2300 kcal/kg</p> <p>1 four (ligne 4) de 14,40 t/h de déchets ménagers et assimilables à PCI 1900 kcal/kg ou 12,52 t/h à PCI 2300 kcal/kg</p>	3520-a	A
a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure			
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Réducteur d'oxygène BWTSH-7009 (1 tonne)	4511	NC

Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime ⁽¹⁾
Distribution de liquides inflammables	1 distributeur de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie de 0,9 m ³ /h	1434-1	NC
Soude ou potasse caustique	Stockage 6,7 Tonnes < 100 tonnes	1630	NC
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents Seuil classement > 5000 m ³	Stockage chaux vive : 150 m ³ Big-bag chaux éteinte : 50 m ³ max Big-bag dolomie : 50 m ³ max	2516	NC
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Groupes électrogènes d'une puissance thermique maximale 200 kW < 1 MW	2910	NC
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques Seuil > 10 MW	4 compresseurs d'une puissance totale de 360 kW	2920	NC
Gaz inflammables catégories 1 et 2 seuil > 1 tonne	Éthane : 12 bouteilles max soit 150 kg	4310	NC
Acétylène (numéro CAS 74-86-2) Seuil > 250 kg	12 bouteilles de gaz soit 80 kg	4719	NC
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) Seuil > 2 t	24 bouteilles de gaz soit 344 kg	4725	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazole non routier Seuil > 250 t	Réservoir : 20 m ³ soit une capacité totale de 17 tonnes	4734	NC
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. Seuil > 50 t	Silo de coke de lignite de 7 t	4801	NC

⁽¹⁾ A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 - TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article L 151-1 du Code de l'environnement, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe annuelle à l'exploitation d'installations classées, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

ARTICLE 6 - NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS RÉCEPTIONNES

ARTICLE 6.1 – DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS DANS L'USINE D'INCINÉRATION

Les déchets sont issus du département des Yvelines et des départements limitrophes et se répartissent de la façon suivante :

- ordures ménagères,
- déchets issus de collectes sélectives d'ordures ménagères,
- déchets banals solides d'entreprises (dont emballages) assimilables aux ordures ménagères,
- déchets non contaminés provenant d'établissements sanitaires et assimilés,
- boues de station d'épuration conformes aux prescriptions de l'article 7.3 du Titre 4.

L'élimination des déchets respecte les orientations définies par le plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Ils proviennent préférentiellement :

- du syndicat mixte (SIDOMPE),
- des EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) comme les syndicats de collecte et les communautés d'agglomération, les communautés de communes et les communautés urbaines des Yvelines,
- des artisans et des commerces lorsque les déchets sont assimilables aux ordures ménagères,
- des centres de traitement des ordures ménagères installés sur le département des Yvelines ou les départements limitrophes en cas d'arrêt technique de ces centres.

Sont interdits entre autres :

- les déchets dangereux définis par l'article R 541-8 du Code de l'environnement,
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques quelle qu'en soit la provenance, les déchets et les issues d'abattoirs,
- les produits explosifs,
- les matières radioactives, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément.

L'exploitant dispose d'une procédure permettant de vérifier que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés.

ARTICLE 7 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 8.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 8.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 3 du Titre I nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 8.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préalable. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières conformément à l'article L.516-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du Code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 52-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'exploitant fournit également un plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire descriptif de l'état du site précisant notamment les résultats des études de diagnostics de sols potentiellement pollués qui s'avèreraient nécessaires, et le cas échéant les objectifs de dépollution retenus, les actions de dépollution à engager et les conditions de surveillance du site.

ARTICLE 9 - AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉALIMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 10 – GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 10.1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du Code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé des rubriques
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 817 791,67 € TTC. Ce montant prend en compte les modifications apportées aux installations (augmentation des capacités de stockage par la création d'une fosse supplémentaire et modification du mode traitement des fumées).

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 118,2 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 10.11 du présent arrêté.

ARTICLE 10.3 : DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 10.2, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 10.4 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 10.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 10.5 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 10.6 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 10.7 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10.8 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 10.9 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 10 : QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉS SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 10.2 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Ordures Ménagères Résiduelles	5 700 tonnes
REFIOM	140 tonnes
Mâchefers	400 tonnes
Boues de stations d'épuration	100 tonnes

TITRE II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1 – OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le personnel concerné par l'application des consignes doit être formé. Leur formation doit être contrôlée et maintenue.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 3 – RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, réactifs pour le traitement des fumées,...

ARTICLE 4 – INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT ET PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 5 – DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 6 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Définitions

Est considéré comme incident, tout événement d'origine interne à l'installation qui requiert la mise en œuvre, sur le site, d'une organisation et/ou d'une procédure particulière d'exploitation. Par définition, les conséquences potentielles d'un incident restent circonscrites dans les limites de propriété.

Est considéré comme accident, tout événement d'origine interne ou externe à l'installation susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Information

Tout incident est déclaré dans les meilleurs délais à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées. La déclaration est accompagnée d'une analyse succincte des causes de l'incident, du descriptif de ses conséquences sur la sécurité de l'installation et des justifications de la suffisance des mesures prises pour en éviter le renouvellement.

Tout accident est déclaré sans délai à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées.

La déclaration est adressée :

- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé lorsque l'accident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur la qualité de l'eau potable ou la qualité de l'air au voisinage des installations ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- à l'exploitant de l'ouvrage de captage d'eau potable concerné, le cas échéant ;
- à l'exploitant de l'ouvrage de traitement des eaux usées (SQY), le cas échéant.

La déclaration d'accident est accompagnée :

- d'une évaluation préliminaire des conséquences de l'accident sur les populations et sur l'environnement ;
- du descriptif des mesures de protection des populations et de l'environnement mises en œuvre le cas échéant.

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées, au plus tard 15 jours après l'accident, le rapport présentant l'analyse des causes et des circonstances de l'accident. Ce document présente les dispositions techniques et organisationnelles prises ou envisagées pour en éviter le renouvellement.

ARTICLE 7 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 9 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent article récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspecteur des installations classées.

Articles	Contrôles à effectuer / Documents à transmettre	Périodicité du contrôle / de la transmission
Titre I, art. 8.1	Déclaration des modifications des conditions d'exploiter	Avant réalisation des modifications
Titre I, art. 8.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Titre II, art. 5	Danger ou nuisance non prévenu	Immédiat
Titre II, art. 6	Déclaration d'accident ou d'incident Rapport d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais Sous 15 jours après la date d'accident ou d'incident
Titre II, art. 10	Dossier relatif au "droit à l'information"	Annuel

Articles	Contrôles à effectuer / Documents à transmettre	Périodicité du contrôle / de la transmission
	Compte rendu annuel	
Titre III, Chapitre 1, art. 5.3	Autosurveillance des rejets d'eaux pluviales	1 analyse semestrielle en cas de rejet
Titre III, Chapitre 2, art.16	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Mensuel
Titre III, Chapitre 2, art.16	Tout dépassement observé suite à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes Délai de réalisation d'un contrôle ponctuel	Dans les meilleurs délais Sous 10 jours
Titre III, Chapitre 2, art.16	Évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés	Annuel
Titre III, Chapitre 2, art.17	Contrôle extérieur des rejets gazeux	Semestriel
Titre III, Chapitre 2, art.20	Rapport de la surveillance de l'impact sur l'environnement	Annuel
Titre III, Chapitre 2, art.21	Évaluation de la performance énergétique	Annuel
Titre III, Chapitre 3, art.5	Déclaration de production de déchets	Annuel
Titre III, Chapitre 3, art.11	Information en cas de détection de matières radioactives	Immédiat
Titre III, Chapitre 3, art.30	Contrôle de la qualité des REFION	Contrôle trimestriel Transmission annuelle
Titre III, Chapitre 4, art.5	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans

ARTICLE 10 - DROIT A L'INFORMATION

Les dispositions de l'article R.125-2 du Code de l'environnement sont applicables.

En particulier l'exploitant établit un dossier qui comprend :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue,
- une étude d'impact mise à jour,
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement susvisé,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de

fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,

- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année. Il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département, au service de l'inspection des installations classées et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée. Il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

ARTICLE 11 – RÉEXAMEN DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'installation est soumise aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R515-58 et suivants).

En application de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3520, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF WI « incinération de déchets ».

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du bref WI « incinération de déchets ».

TITRE III - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 1 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 2 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3: DÉCHETS

CHAPITRE 4 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

CHAPITRE 5 : PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 1 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

ARTICLE 1.1 - ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 1.2 - INTERVENTION SUR LES ÉQUIPEMENTS

Toute intervention sur les dispositifs visés à l'article 1.1 précédent est réalisée par un personnel habilité disposant des connaissances et des capacités nécessaires.

ARTICLE 1.3 - VÉRIFICATION DES DISPOSITIFS

L'ensemble des dispositifs visés à l'article 1.1 précédent fait l'objet de vérification selon un programme de vérification défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme spécifie notamment :

- la nature des vérifications,
- la périodicité des vérifications,
- les moyens et compétences humaines nécessaires,
- les moyens matériels requis,
- les critères permettant de juger la vérification satisfaisante.

Les dispositifs sont vérifiés au minimum annuellement.

Lorsqu'un dispositif est utilisé dans le cadre de transaction commerciale, il subit les vérifications périodiques requises par les réglementations afférentes selon les méthodes et moyens adaptés.

ARTICLE 1.4- TRAÇABILITÉ

Les volumes d'eau distribués sont relevés régulièrement et consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel de l'utilisation d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

Ce bilan fait apparaître les économies éventuellement réalisables.

L'exploitant tient à jour le registre des interventions et des vérifications réalisées sur les dispositifs visés à l'article 1.1 précédent. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 2 - NATURE ET COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 2.1 - NATURE

On distingue dans l'établissement :

- les eaux pluviales non polluées (toitures, voiries),
- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, douches, toilettes, etc...,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (zone de traitement des fumées),
- les eaux industrielles (effluents provenant de la chaîne d'extraction des mâchefers, eaux de purges, des lixiviats du parc à mâchefers, etc.) et les eaux de lavage des aires (hall de déchargement, etc.).

ARTICLE 2.2 - COLLECTE

Les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux industrielles sont de type séparatif et doivent être isolables.

ARTICLE 2.2.1 - EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Les eaux pluviales des toitures de l'UVE, les eaux pluviales ayant ruisselé sur les voiries de l'UVE, parking et espaces verts sont envoyées dans un bassin de rétention de 1200 m³.

Les eaux pluviales non polluées sont recyclées à chaque fois que possible et en cas de rejet passent par un décanteur/séparateur d'hydrocarbures.

Une vanne de confinement ainsi qu'une mesure de débit sont placée en amont du point de rejet.

Le réseau des eaux pluviales de l'usine d'incinération peut-être isolé notamment en cas de pollution accidentelle afin d'éviter tout rejet d'eau polluée dans le milieu.

ARTICLE 2.2.2 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent être recyclées au maximum. Les eaux pluviales de ruissellement de la zone de traitement des fumées sont évacuées vers le réseau des eaux usées industrielles.

ARTICLE 2.2.3 - EAUX VANNES

Les eaux vannes, les eaux usées des lavabos, toilettes de l'UVE sont, soit renvoyées directement vers les silos à boues de stations d'épuration destinées à l'incinération, sans aucun mélange avec les eaux pluviales ou industrielles, soit rejetées dans le réseau d'assainissement communal et traitées à la station d'épuration des eaux usées urbaines.

ARTICLE 2.2.4 - EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux industrielles provenant de la chaîne d'extraction des mâchefers, du hall de stockage des mâchefers, des postes de régénération des résines échangeuses d'ions, ... sont recyclées.

Elles sont utilisées principalement comme appoint pour l'extinction et le refroidissement des mâchefers dans les extracteurs en sortie des fours.

Le réseau des eaux industrielles est isolé du milieu naturel et une vanne permet d'empêcher les rejets notamment en cas de pollution accidentelle.

Les excédents (par exemple en cas d'arrêt non programmé des installations) sont rejetés dans le réseau raccordé à la station d'épuration voisine dans le respect de la convention spéciale de déversement. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un exemplaire de la convention qui autorise au minimum un débit journalier de 82 m³/j et un débit de rejet annuel de 3 531 m³/an.

ARTICLE 3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

ARTICLE 3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

ARTICLE 3.2 - EXIGENCES DE REPÉRAGE DES RÉSEAUX DE COLLECTE ET DES ORGANES ASSOCIÉS

Les différentes canalisations, les réseaux de collecte, les organes associés et les points de rejets sont repérés conformément aux règles en vigueur. L'exploitant établit et tient à jour un plan de l'ensemble des réseaux de collecte qu'il met à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 3.3 - INTERVENTION SUR LES ÉQUIPEMENTS

Toute intervention sur les dispositifs visés à l'article 3.2 précédent est réalisée par un personnel habilité disposant des connaissances et des capacités nécessaires.

ARTICLE 3.4 - CONTRÔLES DES RÉSEAUX DE COLLECTE ET DES ORGANES ASSOCIÉS

L'état des réseaux et des organes associés est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme spécifie notamment :

- la nature de la vérification,
- la périodicité des vérifications,
- les moyens et compétences humaines nécessaires,
- les moyens matériels requis,
- Les critères retenus pour juger la vérification satisfaisante.

ARTICLE 3.5 - TRAÇABILITÉ

L'exploitant tient à jour le registre des interventions et des vérifications réalisées sur les réseaux et organes visés à l'article 3.2 précédent. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REJET

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C ;
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l ;
- exempt de matières flottantes ;
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts ;
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 3 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet n° 1	STEP
Nature des effluents	Eaux vannes, eaux usées des lavabos, toilettes, eaux industrielles n'ayant pas pu être recyclées de l'usine d'incinération
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur	Station d'épuration SQY du Val des Églantiers Code SANDRE 037861503000
Coordonnées du point de rejet (Lambert II étendu)	570120,68 2426422,75
Point de rejet n°2	Ru Maldroit
Nature des effluents	Eaux pluviales (au-delà des capacités de recyclage du site)
Débit maximal	5 l/s
Traitement avant rejet	Décanteur/Séparateur hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Ru Maldroit
Coordonnées du point de rejet (Lambert II étendu)	570126,45 2426470,12

ARTICLE 4.2 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Les dispositifs de rejets doivent être aisément accessibles.

ARTICLE 5 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

ARTICLE 5.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint a moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche d'une installation de traitement sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

ARTICLE 5.2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CHACUN DES REJETS

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les caractéristiques suivantes :

Rejets dans le milieu naturel (ru Maldroit)

Le débit maximal de rejet ne doit pas dépasser 1 litre/seconde/hectare.

Paramètres	Concentration maximale
MES	30 mg/l
DCO	50 mg/l
DBO5	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Dioxines et furannes	0,3 ng/l

ARTICLE 5.3 - AUTOSURVEILLANCE

En cas de rejet d'eaux pluviales dans le rû Maldroit, une analyse des paramètres visés à l'article 5.2 précédent est réalisée à une fréquence semestrielle sur un échantillon proportionnel au débit. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement et les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, sous une forme synthétique tous les trimestres.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les éventuels dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'en éviter le renouvellement.

ARTICLE 5.4 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

ARTICLE 5.5 - REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331.10 du Code de la santé publique).

ARTICLE 6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

ARTICLE 6.1 – STOCKAGES

ARTICLE 6.1.1. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6.1.2. TRANSPORTS - CHARGEMENT - DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels pendant ces opérations.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 6.1.3. DÉCHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 6.2 - ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité).

Il constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés,
- Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

CHAPITRE 2 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

L'émission, dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 2 - ODEURS

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeur de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs sont mises en dépression et les émanations correspondantes collectées et traitées.

Les sources d'odeur sont traitées afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon représentatif de la population concernée par ces odeurs.

ARTICLE 3 - BRÛLAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4- ÉMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

ARTICLE 5 - NATURE DES EFFLUENTS GAZEUX

Les effluents gazeux issus du fonctionnement des installations sont constitués des rejets atmosphériques issus des fours d'incinération de déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 6 - RÈGLE DE CONCEPTION

La forme des conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

ARTICLE 7 - INTERVENTION SUR LES ÉQUIPEMENTS

Toute intervention sur les dispositifs visés aux articles 1 et 5 précédents est réalisée par un personnel habilité disposant des connaissances et des capacités nécessaires.

ARTICLE 8 - TRAÇABILITÉ

L'exploitant tient à jour le registre des interventions et des vérifications réalisées sur les installations. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 - ÉQUIPEMENTS DES FOURS D'INCINÉRATION

ARTICLE 9.1 - MESURE DE LA TEMPÉRATURE DES GAZ DE COMBUSTION

Les fours d'incinération sont équipés de capteurs de température redondants capables de mesurer la température des gaz de combustion.

Ces capteurs sont situés à proximité de la paroi interne des fours.

Tout dysfonctionnement de ces capteurs est signalé aux opérateurs de conduite des fours, au moyen d'une alarme reportée en salle de commande.

ARTICLE 9.2 - BRÛLEUR D'APPOINT

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint dont le fonctionnement est requis dès que la température des gaz de combustion est inférieure à 850°C.

ARTICLE 9.3 - ANALYSEURS DES GAZ DE COMBUSTION

Chaque ligne d'incinération est munie d'au moins un analyseur des gaz avant leur rejet à l'atmosphère. Les capteurs nécessaires à la mesure de la qualité des effluents gazeux sont installés au plus près du rejet à l'atmosphère.

Implantation des chambres de mesures dans les conduits d'évacuations des fours :

Four d'incinération n° 3	entre les niveaux +12 200 et +26 800 de la cheminée
Four d'incinération n° 4	entre les niveaux +12 200 et +26 800 de la cheminée

ARTICLE 9.4- ACCESSIBILITÉ

Les installations disposent d'une plate-forme autorisant l'accès, en toute sécurité, aux conduits d'évacuation des fumées de combustion après leur traitement aux fins de prélèvement d'échantillons des rejets gazeux.

Les caractéristiques de cette plate-forme sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les dispositions normatives en vigueur, notamment pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure et leur positionnement (NF X 44 052).

ARTICLE 10 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'INCINÉRATION

ARTICLE 10.1 - CONDITIONS D'INCINÉRATION

Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour des déchets dans le four et de taux d'oxygène sont conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion. A cette fin, les gaz résultant du processus de combustion sont portés, y compris dans les conditions d'exploitation les plus défavorables susceptibles d'être rencontrées en marche normale, à une température de 850 °C pendant au moins deux secondes après la dernière injection d'air de combustion.

ARTICLE 10.2 - CONDITIONS D'ALIMENTATION DES FOURS

L'introduction de déchets ménagers et assimilés dans les fours est automatiquement interrompue dès que les conditions visées au paragraphe 10.1 ne sont pas satisfaites. Une alarme informe les opérateurs de l'arrêt de l'alimentation des fours.

ARTICLE 10.3 - DÉMARRAGE ET ARRÊT DES FOURS

Lors des phases de démarrage et d'arrêt des fours, aucun déchet ne peut être introduit dans la chambre de combustion tant que la température (T2S) est inférieure à 850°C.

ARTICLE 11 - TRAITEMENTS DES EFFLUENTS AVANT REJETS

Les effluents gazeux visés à l'article précédent sont traités avant leur rejet à l'atmosphère. Les installations de traitement de rejet correspondantes présentent les caractéristiques suivantes :

Installations	Hauteur de la cheminée d'extraction à partir du niveau du sol naturel		Vitesse d'éjection des gaz		Nature et dispositif de traitement des fumées
	Hauteur minimale en m	Hauteur réelle en m	Vitesse minimale	Vitesse réelle mesurée au minimum technique	
Four d'incinération n° 3	38	42	12 m/s	12,5 m/s à 6 MW	Traitement sec : Electrofiltre, terminox, laploop, filtre à manches.
Four d'incinération n° 4	38	42	12 m/s	12,5 m/s à 6 MW	Traitement sec : Electrofiltre, terminox, laploop, filtre à manches.

ARTICLE 12 - DÉFINITIONS RELATIVES AUX VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS L'AIR

Pour les valeurs limites d'émission dans l'air fixées par le présent chapitre :

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 13 du présent chapitre sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec, corrigée selon la formule suivante :

21 - Os

$$Es = \frac{21 - Om}{21 - Os} \times Em$$

21 - Om

Où :

- Es représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;
- Em représente la concentration d'émission mesurée ;
- Os représente la concentration d'oxygène standard ;
- Om représente la concentration d'oxygène mesurée.

Moyenne sur dix minutes : Moyenne arithmétique des valeurs mesurées sur une période de dix minutes.

Moyenne sur une demi-heure : Moyenne arithmétique des valeurs mesurées sur une période d'une demi-heure.

Moyenne journalière : Moyenne arithmétique de valeurs mesurées en continu.

Flux journalier : Flux de polluants établis sur la base du produit des valeurs limites en concentration moyenne journalière par le débit maximal des fumées, multiplié par 0,8.

ARTICLE 13 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS L'AIR DES INSTALLATIONS D'INCINÉRATION DE DÉCHETS

Pour chacune des installations d'incinération n°3 et 4, les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux ci-dessous.

Le débit maximal des fumées (gaz secs) émises à la cheminée est inférieur à 90 000 Nm³/h.

Paramètres	Valeurs limites		
	Concentration en mg/Nm ³ en moyenne journalière	Concentration en mg/Nm ³ en moyenne sur une ½ heure	Flux journalier (kg/j)
Poussières totales	10	30	17,3
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	17,3
Monoxyde de carbone (CO)	50	100	86,4
Chlorure d'Hydrogène (HCl)	10	60	17,3
Fluorure d'Hydrogène (HF)	1	4	1,7
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	86,4
Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote, exprimés en NO ₂	80	160	172,8
Ammoniac (NH ₃)	30	60	51,8

27/57

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration en mg/Nm ³	Flux journalier (g/j)
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) et Thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl).	0,05	86,4
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg).	0,05	86,4
<i>Total des autres métaux lourds suivants :</i> <input type="checkbox"/> antimoine et ses composés, exprimé en antimoine (Sb) <input type="checkbox"/> arsenic et ses composés, exprimé en arsenic (As) <input type="checkbox"/> plomb et ses composés, exprimé en plomb (Pb) <input type="checkbox"/> chrome et ses composés, exprimé en chrome (Cr) <input type="checkbox"/> cobalt et ses composés, exprimé en cobalt (Co) <input type="checkbox"/> cuivre et ses composés, exprimé en cuivre (Cu) <input type="checkbox"/> manganèse et ses composés, exprimé en manganèse (Mn) <input type="checkbox"/> nickel et ses composés, exprimé en nickel (Ni) <input type="checkbox"/> vanadium et ses composés, exprimé en vanadium (V)	0,5	864

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration en ng/Nm ³	Flux journalier (µg/j)
Dioxines et furannes.	0,1	172,8

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'article 15 du présent chapitre.

Mesures ponctuelles : les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures ;

Mesures en semi-continu : les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont considérées comme respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 13 du présent chapitre pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimés en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, l'ammoniac et les oxydes d'azote ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur 10 minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 13 du présent chapitre pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimés en COT, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, l'ammoniac et les oxydes d'azote ;
- Aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites fixées par à l'article 13 du présent chapitre.
- Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 19 du présent chapitre ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 13 du présent chapitre :

Substances	Intervalle de confiance
	Pourcentage de la valeur limite
Poussières totales	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique totale (COT)	30
Monoxyde de carbone (CO)	10
Chlorure d'hydrogène (HCl)	40
Fluorure d'hydrogène (HF)	40
Dioxyde de soufre (SO ₂)	20
Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote, exprimés en NO ₂	20
Ammoniac	40

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes

journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

ARTICLE 15 - FACTEURS D'ÉQUIVALENCE POUR LES DIOXINES ET LES FURANNES

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci après par les facteurs d'équivalence suivants :

	CONGENERES	Coefficient d'équivalence
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofurane (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	0,01
	Octochlorodibenzofurane (OCDF)	0,001

ARTICLE 16 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants :

- température des gaz dans le foyer ;
- monoxyde de carbone, oxygène, température et vapeur d'eau dans les gaz de combustion ;
- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote ;
- ammoniac.

L'exploitant met en place un dispositif de mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse les valeurs limites définies pour les dioxines et furannes à l'article 13 du présent chapitre, l'exploitant doit faire réaliser, par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes (période d'échantillonnage de six à huit heures), dans un délai n'excédant pas 10 jours, sauf justification auprès de l'inspection des installations classées. Ce dépassement, ainsi que le résultat de cette mesure ponctuelle à l'émission, sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article (pour les polluants : résultats en concentration et en flux) est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois sous une forme synthétique accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés, leur durée ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le nombre d'heures d'indisponibilités visées à l'article 19 du présent chapitre est comptabilisé depuis le début de l'année et intégré dans l'état récapitulatif susvisé.

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17 - CONTRÔLE DES REJETS PAR UN ORGANISME TIERS

L'exploitant fait réaliser, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, et dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations :

- une mesure semestrielle de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.
- une mesure semestrielle du cadmium et de ses composés, du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

Les résultats des analyses réalisés par l'organisme retenu par l'exploitant sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent leurs réalisations.

ARTICLE 18 - INSTRUMENTS DE MESURE

Les instruments et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu et en semi-continu sont régulièrement calibrés selon les spécifications du fournisseur ou conformément à la normalisation française ou européenne en vigueur. Ils sont reliés aux dispositifs d'acquisition en permettant l'archivage et le traitement.. Les données d'acquisition sont datées et tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Ces instruments et chaînes de mesures sont soumis à un contrôle et à un essai de vérification, a minima tous les ans par un organisme compétent.

Les équipements de mesure sont étalonnés au moins tous les trois ans, selon les méthodes et à l'aide des moyens de référence en vigueur, et conformément à la norme NF EN 14 181 ou toute nouvelle norme venant se substituer à celle-ci, par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord

multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats des mesures effectuées en application du présent article sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 - INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS D'INCINÉRATION, DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET DE MESURE

ARTICLE 19.1 – INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées à l'article 13 du présent chapitre, ne peuvent excéder 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

Pour les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³ exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour le carbone organique total ne doivent pas être dépassées. Toutes les autres conditions en matière de niveau d'incinération à atteindre doivent être également respectées.

ARTICLE 19.2 – INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE MESURE

a) dispositifs de mesure en semi-continu

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15% du temps de fonctionnement de l'installation.

b) dispositifs de mesure en continu

Le temps cumulé d'indisponibilité comprenant les arrêts, les dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesures en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 60 heures cumulées sur une année. Le calcul s'effectue sur une année calendaire.

En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder 10 heures sans interruption. Au-delà de ces 10 heures continues d'indisponibilités, l'installation est mise à l'arrêt jusqu'à ce que l'exploitant soit de nouveau en mesure de contrôler la ou les substances concernées.

Au-delà des 60 heures cumulées sur une année calendaire, l'installation est mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesures aient été effectués.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu et continu.

ARTICLE 20 – SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

L'exploitant poursuit, sous sa responsabilité et à ses frais, un programme de surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement au voisinage de l'usine à une fréquence au moins annuelle.

Ce programme de surveillance concerne au moins les polluants suivants :

- les métaux : antimoine (Sb), arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), manganèse (Mn), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb), thallium (Tl), vanadium (V) ;

- les dioxines et furannes.

Le dispositif de surveillance comporte 8 points de prélèvements placés dans un rayon de 5 km autour de l'usine pour une durée de 2 mois par an.

Les points de prélèvements sont placés en fonction des résultats d'une étude de dispersion des rejets atmosphériques et en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Cette étude et les orientations méthodologiques retenues sont actualisées en tant que de besoin avant le 01/07/2020.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant

Les résultats des mesures réalisées en application de ce programme sont transmis au préfet des Yvelines et à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois à compter de leur réception par l'exploitant.

Ces résultats sont accompagnés de tous les commentaires nécessaires afin de pouvoir juger de l'impact effectif des rejets atmosphériques sur l'environnement, ceci au regard des normes, recommandations, guides, etc, applicables ou en vigueur.

En particulier, une comparaison des congénères en dioxines et furannes mesurés dans l'environnement avec les congénères émis par les installations d'incinération est réalisée.

Il est également fourni un suivi et comparatif des résultats obtenus l'année N par rapport aux années précédentes.

Ces résultats et commentaires sont repris dans le rapport annuel d'activité et communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 21 - PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES INSTALLATIONS D'INCINÉRATION

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante qui tient compte du facteur de correction climatique (FCC) :

$$Pe = ((Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)) * FCC$$

Où :

Pe représente la performance énergétique de l'installation ;

Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;

Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;

Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;

Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ;

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Cette formule est appliquée conformément au document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets (BREF Incinération).

FCC représente le facteur de correction climatique tel que défini ci-dessous :

$$FCC = 1 \text{ si } DJC \geq 3 \ 350$$

$$FCC = 1,25 \text{ si } DJC \leq 2 \ 150 \quad FCC = -(0,25 / 1 \ 200) \times DJC + 1,698 \text{ si } 2 \ 150 < DJC < 3 \ 350$$

La valeur résultante du FCC est arrondie à la troisième décimale.

La valeur de DJC (degrés-jours de chauffage) à prendre en considération est la moyenne des valeurs annuelles de DJC pour le lieu où est implantée l'installation d'incinération, calculée sur une période de vingt années consécutives avant l'année pour laquelle le FCC est calculé.

Pour le calcul de la valeur de DJC, il y a lieu d'appliquer la méthode suivante, établie par Eurostat :

DJC est égal à $(18^\circ \text{C} - T_m) \times j$ si T_m est inférieure ou égale à 15°C (seuil de chauffage) et est égal à zéro si T_m est supérieure à 15°C ,

T_m étant la température extérieure moyenne $(T_{\min} + T_{\max})/2$ sur une période de j jours.

Les calculs sont effectués sur une base journalière ($j = 1$) et additionnés pour obtenir une année.

Les données T_{\min} et T_{\max} utilisées doivent être représentatives du lieu où est implantée l'installation. Les données de la station météorologique la plus proche doivent être utilisées en accord avec l'inspection des installations classées afin de s'assurer de leur représentativité.

L'opération de traitement des déchets peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- La performance énergétique est supérieure à 65% ;
- L'exploitant évalue chaque année la performance énergétique des installations et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité ;
- L'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'élimination.

CHAPITRE 3 : DÉCHETS ET RÉSIDUS DE L'INCINÉRATION

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Pour les installations objet du présent arrêté, l'élimination des déchets comporte les opérations :

- de réception des déchets ménagers et assimilés ;
- de contrôle de leur conformité aux déchets admissibles sur le site ;
- d'entreposage et d'évacuation des déchets non admissibles, le cas échéant ;
- d'entreposage des déchets en attente de traitement par incinération ;
- de récupération, de contrôle et de stockage des résidus de l'incinération des déchets ménagers et assimilés, jusqu'à leur évacuation vers les installations dûment autorisées ;
- de récupération, de contrôle et de stockage des résidus d'épuration des fumées des fours d'incinération, jusqu'à leur évacuation vers les installations dûment autorisées.

ARTICLE 2 - FILIÈRES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés dans les mêmes conditions que des déchets dangereux.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du Code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 - FILIÈRES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur des installations est assurée dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 4 - TRACABILITÉ

L'exploitant établit, pour chaque enlèvement de déchets visés aux articles 2 et 3, un bordereau de suivi des déchets industriels et tient à jour un registre précisant :

- le code du déchet en regard de nomenclature des déchets en vigueur ;
- le caractéristique du déchet ;
- la quantité de déchet évacuée ;
- la date et l'heure d'enlèvement ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule de collecte ;
- l'identité de l'établissement destinataire et la nature de la filière d'élimination retenue.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION DE PRODUCTION DE DÉCHETS

Conformément à l'article R 541-44 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse une déclaration annuelle sur la nature, les quantités, le traitement réalisé et la destination ou l'origine des déchets .

ARTICLE 6 - PROVENANCE DES DÉCHETS

Les déchets reçus sur l'usine d'incinération proviennent des communes et établissements visés à l'article 6.1 du Titre I du présent arrêté.

Sont admis exceptionnellement les déchets en provenance d'autres communes des Yvelines, voire des départements limitrophes au département des Yvelines, lorsque les installations de traitement des déchets ménagers et assimilés vers lesquelles ces derniers sont habituellement dirigés ne sont plus en mesure d'assurer temporairement le traitement de ces déchets.

L'exploitant en informe, par écrit, l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et indique la quantité ainsi que la provenance des déchets bénéficiant de cette mesure dérogatoire, ainsi que la durée prévisible de son utilisation.

ARTICLE 7 - PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES DÉCHETS

L'exploitant établit une procédure interne visant à définir les modalités de contrôles des déchets pour juger de leur admissibilité.

Cette procédure peut concerner un ou plusieurs collecteurs ou producteurs de déchets.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE A L'ENTRÉE

Avant toute admission de déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie la provenance des déchets,
- procède au contrôle de l'absence de matières radioactives dans le chargement,
- s'assure de l'admissibilité des déchets selon la procédure visée à l'article précédent,
- renseigne le registre nécessaire à la traçabilité des informations requises en application de l'article 13 du présent titre.

ARTICLE 9 - REFUS

L'exploitant est tenu de refuser tout déchet présentant un risque radioactif, ou explosif ou sanitaire. En particulier les déchets d'activité de soins et les déchets contenant de l'amiante issus des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages ne sont pas admis sur le site.

ARTICLE 10 - DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

Les installations sont équipées d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant.

Chaque passage fait l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé.

Le seuil de détection est fixé à trois fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée. Le réglage du seuil de détection est vérifié selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection de matières radioactives est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité.

ARTICLE 11 - PROCÉDURE EN CAS DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'exploitant met en place une organisation adaptée à la gestion du risque radiologique et établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du détecteur de radioactivité.

La procédure visée au premier alinéa mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Cette procédure prévoit, a minima, les dispositions visées à l'article suivant.

ARTICLE 12 - MESURES DE PRÉCAUTION EN CAS DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

Toute détection de matières radioactives dans un chargement entraîne l'interdiction de déchargement des déchets de ce chargement dans les fosses et le stationnement du véhicule dans le périmètre des installations.

L'exploitant aménage une aire spécifique étanche destinée à accueillir, en cas de besoins, le chargement du véhicule en cause.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement en fosse de ce véhicule ne peuvent être levées qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. Un nouveau contrôle de radioactivité du chargement est ensuite réalisé, avant tout déchargement en fosse.

ARTICLE 13 - REGISTRE DE RÉCEPTION

Un registre de réception des déchets est tenu à jour en permanence conformément à l'article R 541-3 du Code de l'environnement.

Ce registre comporte, pour chaque chargement de déchets entrants, les renseignements suivants :

- la quantité (tonnes) et la nature des déchets (OM, DAE),
- le code déchet selon la nomenclature en vigueur, le cas échéant,
- l'établissement producteur du déchet (lieu, identité),
- l'identité du transporteur,
- la date de réception,
- les résultats des contrôles réalisés, le cas échéant, sur le chargement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et conservé sur le site pendant au moins trois ans.

Les numéros d'immatriculation des véhicules sont annexés aux protocoles de sécurité réalisés pour chaque transporteur.

ARTICLE 14 - ARRÊT DES INSTALLATIONS

En cas d'arrêt, fortuit ou programmé, des installations de traitement, l'exploitant est tenu de diriger les déchets habituellement reçus vers une installation du même type située préférentiellement sur le département des Yvelines.

En cas d'impossibilité dûment justifiée, l'exploitant est autorisé à diriger les déchets vers une installation du même type située dans un département limitrophe ou en cas de durée limitée dûment justifiée vers une installation de stockage de déchets non dangereux.

Dans tous les cas, les transferts sont soumis aux mêmes règles de traçabilité que les déchets habituellement manipulés. En particulier, le registre des déchets entrants et le registre des déchets sortants sont renseignés.

ARTICLE 15 - MANIPULATION DES DÉCHETS EN CAS D'ARRÊT DES INSTALLATIONS

Pour satisfaire les prescriptions de l'article 14 précédent, l'exploitant est autorisé à réaliser une rupture de charge des déchets reçus, dans la mesure où la manipulation des déchets a lieu dans un bâtiment fermé, placé en dépression par rapport à l'extérieur.

En cas d'arrêt total des installations d'incinération d'une durée supérieure à 5 jours, la fosse de réception des déchets ménagers et assimilés est vidée des déchets qu'elle contient.

ARTICLE 16 - REFUS DE RÉCEPTION

En cas de refus de réception, de déchets, l'exploitant prévient le producteur dans les meilleurs délais. Ces derniers sont chargés de diriger les déchets refusés vers la filière dûment autorisée.

Tous refus de réception est consigné sur le registre visé à l'article 13 du présent titre et sur le registre visé à l'article 17 du présent titre.

ARTICLE 17 - REGISTRE DES DÉCHETS ET DES RÉSIDUS EN SORTIE DU SITE

Un registre des déchets et des résidus sortant est tenu à jour en permanence.

Ce registre comporte, pour chaque chargement de déchets sortants, les renseignements suivants :

- la quantité (tonnes) et la nature des déchets évacués (OM, DAS, Déchets dangereux, REFIOM, mâchefers,...),
- le code déchet visé à la nomenclature en vigueur et la nature des déchets,
- l'établissement destinataire du chargement (lieu, identité),
- l'identité du transporteur,
- la date d'évacuation des déchets,
- les résultats des contrôles réalisés, le cas échéant, sur le chargement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et conservé sur le site pendant au moins cinq ans.

Les numéros d'immatriculation des véhicules sont annexés aux protocoles de sécurité réalisés pour chaque transporteur.

ARTICLE 18 - JUSTIFICATIFS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les justificatifs d'élimination des déchets qui lui ont été délivrés par les destinataires des déchets sortants.

ARTICLE 19 - PROVENANCE DES MÂCHEFERS

Les mâchefers présents sur le site proviennent exclusivement de l'usine d'incinération objet du présent arrêté.

ARTICLE 20 - QUANTITÉ

La quantité maximale de mâchefers présente sur le site est en toute circonstance inférieure à 1050 tonnes. Ils sont évacués régulièrement vers un Centre de Traitement dûment autorisé.

ARTICLE 21 - CONDITIONS DE MANUTENTION ET D'ENTREPOSAGE

La manutention et le stockage des mâchefers sont faits sur une aire étanche abritée et permettant la collecte des eaux d'égouttage et de lessivage.

Ce bâtiment comporte deux cellules d'entreposage séparée présentant les caractéristiques suivantes :

Cellule	Surface d'entreposage	Type de produit stocké	Quantité maximale entreposée en t
Cellule n° 1	35 m ²	Ferrailles de dimensions supérieure à 300 mm	50
Cellule n° 3	435 m ²	Mâchefers déferrés	1000

ARTICLE 22 - CARACTÉRISTIQUES DES MÂCHEFERS

Les conditions d'élimination des mâchefers tiennent compte notamment de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets, mesurées selon les normes en vigueur.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la valorisation ou l'élimination des mâchefers qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification des mâchefers générés par ses activités.

ARTICLE 23 - SUIVI DE LA QUALITÉ DES MÂCHEFERS

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 24 - CRITÈRES

Sans objet.

ARTICLE 25 - TRAÇABILITÉ

L'exploitant tient à jour un registre d'exploitation relatif aux mâchefers rapportant, à minima, les informations suivantes :

- tonnage,
- transporteur,
- valorisation, pré-traitement ou élimination,
- identification exacte de la société assurant la valorisation, le pré-traitement ou l'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 26 - PROVENANCE DES REFIOM

Les REFIOM présents sur le site proviennent exclusivement de l'usine d'incinération objet du présent arrêté.

ARTICLE 27 - QUANTITÉ

Le volume maximal de REFIOM présent sur le site est en toute circonstance inférieure à 280 m³.

ARTICLE 28 - CONDITIONS DE MANUTENTION ET D'ENTREPOSAGE

Les REFIOM sont entreposés dans un silo d'une capacité unitaire de 200 m³ et / ou dans des GRV (Grand Réceptif Vrac).

ARTICLE 29 - CARACTÉRISTIQUES DES REFIOM

Les caractéristiques des REFIOM sont déterminées par l'analyse de la fraction soluble totale et la fraction soluble des métaux lourds. Ces analyses sont réalisées selon les méthodes normalisées au plan national.

ARTICLE 30 - SUIVI DE LA QUALITÉ DES REFIOM

Les REFIOM ne peuvent être admis que dans les seules installations qui y sont dûment autorisées.

Un contrôle des caractéristiques chimiques des REFIOM est effectué trimestriellement sur un lot représentatif.

Les analyses portent sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds (Pb, Zn, Ni, Cd, Cr total, Al, Hg, As, Cu) après lixiviation selon la norme en vigueur.

ARTICLE 31 - MODALITÉS D'ÉVACUATION DES REFIOM

L'évacuation des REFIOM respecte les prescriptions des articles 17 et 18 du chapitre 3 du présent titre.

CHAPITRE 4 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h – Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

NIVEAU MAXIMUM en dB(A) ADMISSIBLE en limite de propriété	
<i>Période diurne (7 heures à 22 heures)</i>	<i>Période nocturne (22 heures à 7 heures)</i>
70	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de

l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins circulant dans l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 5 - CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par un organisme habilité. Les points de mesures en limite de propriété sont les suivants :

- Point n° 1 : entrée de l'usine ;
- Point n° 2 : au droit du bâtiment le long du C.R. 18 ;

L'exploitant veille à ce que l'organisme dispose d'une part, des méthodes et moyens de mesure nécessaires à cette vérification et, d'autre part, des compétences requises.

Les résultats des mesures de niveau sonore, accompagnés de l'analyse qu'en fait l'exploitant, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation. En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'exploitant présente les mesures correctives qu'il apporte aux installations et à leurs conditions d'exploitation pour satisfaire les prescriptions de l'article 2 du présent chapitre.

CHAPITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

En application de la législation du travail, l'exploitant tient à jour une analyse de risque conformément aux articles R. 4121-1 à R. 4121-4 du Code du travail.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements, les mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant complète son étude de dangers par l'analyse des risques d'explosion sur les ballons de chaudière des lignes d'incinération en service.

ARTICLE 2 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (clôture d'une hauteur minimale de 2 m).

Un gardiennage est assuré en permanence.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 3 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

ARTICLE 3.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux à risque incendie sont isolés des autres locaux et dégagements par des murs et des planchers coupe-feu de degré 2h au minimum. Les portes d'intercommunication doivent être au moins coupe-feu de degré 1h et munies de ferme-portes.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les locaux sociaux et à usage de bureaux sont isolés du reste du bâtiment au moyen d'un mur au moins coupe-feu de degré 1h avec un bloc-porte pare-flamme de degré 1h et muni d'un ferme-porte.

Les locaux et dégagements accessibles au public sont isolés des locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important par des murs et planchers coupe-feu de degré 2h, des portes d'intercommunication de degré coupe-feu 1h munies d'un ferme-portes.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bâtiments et locaux sont équipés d'installations de détection incendie ou sous surveillance permanente.

ARTICLE 3.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Un éclairage de sécurité (blocs autonomes) permettant de gagner facilement les issues en cas de défaillance de l'éclairage normal est installé dans les dégagements spéciaux.

ARTICLE 3.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les zones désenfumées sont les suivantes :

- Hall de déchargement,
- Halls Fosses,
- Hall chaudière 3 (amenée d'air +extraction naturelle),
- Hall chaudière 4 (amenée d'air +extraction naturelle + 2 exhaures dans la partie centrale sous faîtage),
- Escaliers encloués.

Les dispositifs de désenfumage sont composés d'exutoires à commande manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²). La classe SLO est utilisable si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défaut relevé dans les délais les plus brefs.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

ARTICLE 5 - CIRCUITS DE FLUIDE SOUS PRESSION ET DE VAPEUR

Les circuits de fluide sous pression et de vapeur sont conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et sont vérifiés régulièrement.

ARTICLE 6- ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 8 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 9 - ÉTIQUETAGE - SIGNALISATION

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 10 - VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Pour ces installations, l'exploitant définit un programme de vérification périodique par lequel il précise, a minima :

- la nature des vérifications,
- les moyens et compétences humaines nécessaires,
- les moyens matériels requis,
- la périodicité des vérifications,
- les critères permettant de juger que la vérification est favorable.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure d'évacuation.

ARTICLE 12 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 13 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

ARTICLE 14 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 15 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (MOYENS INTERNES)

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation.

En outre, l'établissement est pourvu :

- de 4 poteaux d'incendie DN 100 ou DN 150 normalisés (NF EN 14384) situés à l'extérieur des bâtiments et présentant les caractéristiques suivantes :
 - le réseau d'adduction peut fournir un débit de 180 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
 - les besoins en eau nécessaires au fonctionnement des installations fixes du site ne doivent pas conduire à l'indisponibilité du débit de 180 m³/h en cas de sinistre ;
- de quatre canons avec une réserve d'eau de 50 m³ et une réserve d'émulseur en quantité suffisante, positionnés pour l'extinction d'un incendie en fosses ;
- de buses d'arrosage sur les trémies d'alimentation des lignes 3 et 4 ;
- d'un réseau d'eau intérieur aux installations alimentant un réseau de robinets armés (RIA) à raison d'un RIA pour 300 m²,
- d'extincteurs portatifs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée ou au CO₂ de capacité unitaire minimale de 6 kg, en nombre suffisant à raison d'un extincteur pour 200 m² sans que la distance à parcourir pour atteindre un appareil n'excède 15 mètres,
- d'extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie, dont au moins un extincteur à poudre sur roues de capacité unitaire minimale de 50 kg, à proximité du dépôt de produits inflammables.

Le fonctionnement des moyens visés à l'alinéa précédent est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications,
- les moyens et compétences humaines nécessaires,
- les moyens matériels requis,
- la périodicité des vérifications.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 1 an.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 - RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. Une procédure définit les mesures d'urgence permettant le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Les dispositifs de confinement sont clairement signalés et maintenus en état de fonctionnement permanent.

L'exploitant dispose d'un volume de rétention permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume disponible en toutes circonstances doit être au moins de 602 m³. Les eaux recueillies doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées à cet effet.

ARTICLE 17 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (MOYENS EXTERNES)

Les poteaux incendie visés à l'article 15 du présent chapitre sont implantés à 100 m maximum de l'entrée principale de chaque zone recoupée par les chemins praticables, à 150 mètres des voies de desserte et à 5 mètres maximum du bord de la chaussée sur le côté opposé au bâtiment.

ARTICLE 18 - MOYENS HUMAINS

L'exploitant met en place une équipe de première intervention. Les membres de cette équipe sont formés aux risques générés par les installations et les activités qui y sont exercées selon un programme de formation initiale et de maintien des compétences défini par l'exploitant.

Ce programme spécifie la périodicité des formations précitées et identifie les formations habilitantes.

ARTICLE 19 - PLAN D'INTERVENTION

L'exploitant établit, en partenariat avec le service départemental d'incendie et de secours, le plan d'organisation interne en cas de sinistre. Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées.

Ce document est mis à jour périodiquement, à l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 20 - EXERCICES

L'exploitant organise, à minima, une fois par semestre, un exercice interne visant à mettre en œuvre les matériels de secours et de lutte contre l'incendie.

L'exploitant organise, à minima, une fois tous les 2 ans, un exercice visant à mettre en œuvre le plan d'organisation interne visé à l'article 19 du présent chapitre.

CHAPITRE 6 – DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 1

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté préfectoral s'impose à l'exploitation ou à l'aménagement des installations visées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 – ACCÈS

Les accès aux postes de distribution de carburant doivent être fermés en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 3 – DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution doivent être observées :

- 30 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie,

- 20 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers extérieurs à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- 5 mètres des issues et ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

ARTICLE 4 – APPAREIL DE DISTRIBUTION - CONSTITUTION

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu ou équivalent.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

ARTICLE 5 – APPAREIL DE DISTRIBUTION – PARTIE ÉLECTRIQUE

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés les matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

ARTICLE 6 – APPAREIL DE DISTRIBUTION - PROTECTION

Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules au moyen d'îlots d'une hauteur supérieure à 15 cm.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

ARTICLE 7 – APPAREIL DE DISTRIBUTION - DÉBIT

Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service doit être limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories.

Le débit de la pompe doit être interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de la livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes spécialement formées à cet effet.

ARTICLE 8 – APPAREIL DE DISTRIBUTION - FLEXIBLE

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NFT 47-255. Il est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

ARTICLE 9 – APPAREIL DE DISTRIBUTION – LIMITEUR DE REMPLISSAGE

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

ARTICLE 10 – APPAREIL DE DISTRIBUTION – DISPOSITIF HOMME MORT

L'ouverture du clapet de robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

ARTICLE 11 – AIRE DE DISTRIBUTION - DÉFINITION

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

ARTICLE 12 – AIRE DE DISTRIBUTION - ÉTANCHÉITÉ

L'aire de distribution doit être étanche aux produits susceptibles d'être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les eaux pluviales de l'aire de distribution sont rejetées au réseau d'assainissement après passage par un séparateur d'hydrocarbures.

A la sortie du séparateur, un regard est installé pour permettre l'exécution de prélèvements, comptages et analyses.

Cette unité de dépollution est conçue et réalisée de manière à être capable de retenir les liquides inflammables, dangereux, ou toxiques accidentellement répandus.

ARTICLE 13 – AIRE DE DISTRIBUTION – PRODUITS ABSORBANTS

L'installation de distribution doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Les produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, etc.).

ARTICLE 14 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation, ainsi qu'à toute autre personne.

ARTICLE 15 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La station-service est dotée de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre et au moins protégé comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : un bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, une couverture spéciale anti-feu ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : un bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kg) ;

- un poteau d'incendie de 100 mm normalisé NFS 61.213), piqué directement sans passage par un by-pass sur une canalisation offrant un débit minimum de 1000 litres par minute.

Implanter cet hydrant en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci en respectant les dispositions suivantes :

- la distance entre le poteau d'incendie et les installations à défendre doit être supérieure ou égale à 50 mètres, mais inférieure à 200 mètres,

- le point auquel l'hydrant est implanté doit avoir une altitude supérieure à celle des installations de distribution et de dépotage (la pente doit être positive entre la station-service et le poteau d'incendie exigible).

Ces mesures visent à s'opposer au rayonnement thermique généré par les hydrocarbures en feu ainsi qu'à un éventuel ruissellement de carburant enflammé, qui rendraient le poteau inutilisable.

ARTICLE 16 – CONSIGNES DE SECURITE

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce, au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

ARTICLE 17 - ALARMES

Les installations en libre-service sont dotées sur chaque îlot d'un système commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore.

CHAPITRE 7 – STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 1

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté préfectoral s'impose à l'exploitation ou à l'aménagement des installations visées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 – RÉSERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES

Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes respectent les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998, et notamment les dispositions suivantes :

Un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du sol environnant qu'il soit en contact avec le sol ou placé dans une fosse.

Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont les canalisations associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de jaugeage et l'évent.

ARTICLE 3 – CONCEPTION DES RÉSERVOIRS

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes sont à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un État membre de l'Espace Économique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique

ARTICLE 4 – INSTALLATIONS DES RÉSERVOIRS ENTERRÉS NON SITUÉS EN FOSSE

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celles des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne doit se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Les parois des réservoirs, protégées d'une couche de sable, doivent être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètres à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois doivent être distantes d'au moins 0,20 mètres.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins qu'il soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

ARTICLE 5 – DISTANCES D'ISOLEMENT

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des réservoirs doivent être observées :

- 2 m des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation,
- 6 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie,
- 6 mètres des parois des réservoirs aériens de gaz inflammables liquéfiés.

ARTICLE 6 – CANALISATIONS

Les canalisations de remplissage, ou de soutirage des réservoirs doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe, étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur,
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en termes de double protection.
- Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :
- soit composites, constituées de matières plastiques ;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs. Dans le cas de canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de canalisation. Ces points bas doivent être pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquides ou de vapeurs.

ARTICLE 7 – CANALISATIONS DE REMPLISSAGE

L'orifice de chacune des canalisations doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Dans le cas des réservoirs de liquides inflammables de catégorie B, la canalisation de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir et doit plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de catégorie C, ne peuvent avoir une seule canalisation de remplissage que s'ils sont destinés à contenir la même qualité de produits pétroliers, et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même. Dans ce cas, chaque réservoir doit pouvoir être isolé par un robinet et être pourvu d'un limiteur de remplissage.

Cependant, un seul limiteur peut suffire si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des canalisations d'un diamètre supérieur à celui de la canalisation de remplissage et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même.

Dans tous les cas, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables est interdit.

ARTICLE 8 – CANALISATIONS DE LIAISON

Les réservoirs enterrés ne doivent pas être reliés à leur partie inférieure, par des canalisations de liaison.

ARTICLE 9 – AUTRES CANALISATIONS

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eaux et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ou de canalisation pneumatique ne doit passer à une distance du ou des réservoirs inférieurs à 0,5 mètre compté en projection sur le plan horizontal.

Seuls sont autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté.

ARTICLE 10 – ACCESSOIRES

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie doivent être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Ces accessoires doivent se trouver à la partie supérieure des réservoirs ; toutefois, ils peuvent être placés à la partie inférieure sur les réservoirs en fosse contenant des liquides inflammables de catégorie C.

ARTICLE 11 – LIMITEUR DE REMPLISSAGE

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif (limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables) doit être conforme à la norme NFM 88 502 ou à toute autre norme d'un État membre de l'Espace Économique Européen reconnue équivalente. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir par gravité ou avec la pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

ARTICLE 12 – JAUGEAGE

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

Le jaugeage par "pige" ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage doit être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Pour les liquides inflammables de catégorie B (1ère catégorie), l'orifice du jaugeage par "pige" ne doit pas déboucher dans les locaux habités ou occupés.

ARTICLE 13 – ÉVÉNEMENTS

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'événements fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 m au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 m de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins 10 m vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Les gaz et vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers pas les odeurs.

ARTICLE 14 – MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les réservoirs de stockage de carburant doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles par une liaison equipotentielle, ainsi qu'à une prise de terre unique.

La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes, elles-mêmes reliées à la terre, avant toute opération de transfert.

ARTICLE 15 – ÉPREUVES INITIALES ET VÉRIFICATION DE L'ÉTANCHÉITÉ

Les réservoirs construits selon les normes NFM 88512 et NFM 88513 ou selon toute autre norme d'un État membre de l'Espace Économique Européen, reconnue équivalente, doivent subir, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conformément à leurs normes.

En outre, l'étanchéité des raccords, joints tampons et canalisations doivent être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression hydraulique de 1 bar.

Pour les canalisations dans lesquelles les produits circulent par refoulement, cette pression doit être de 3 bars.

ARTICLE 16 – DÉGAGEMENT DES RÉSERVOIRS

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et ensuite de descendre dans cette fosse ou cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation doit être maintenue pendant toute la durée du séjour.

ARTICLE 17 – REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou, à défaut, neutralisés par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU STOCKAGE ET A LA CO-INCINÉRATION DE BOUES DE STATIONS D'ÉPURATION URBAINES AVEC LES ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 1 - CO-INCINÉRATION DE BOUES

L'exploitant est autorisé à procéder à la co-incinération de boues de stations d'épuration urbaines ou rurales (hors boues industrielles) avec les ordures ménagères sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-après.

ARTICLE 2 - QUANTITÉ ORIGINE ET CRITÈRES D'ADMISSION DES BOUES

La quantité de boues incinérées est limitée à 20 000 tonnes par an. Les boues traitées proviennent exclusivement des installations des Syndicats de traitement des eaux urbaines ou rurales ou des communes situées dans le périmètre du SIDOMPE, ou dans ses communes limitrophes.

Les boues reçues doivent présenter une siccité comprise entre 15 et 35 %.

Avant leur admission sur le site, les boues chaulées devront avoir été stockées en station d'épuration au moins 7 jours. Le respect de cette disposition est justifié par le producteur des boues. Les documents afférents sont conservés par l'exploitant.

Chaque véhicule de transport de boues est pesé à l'entrée et à la sortie du site.

ARTICLE 3 - PRÉVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES

En dehors du déchargement, il n'y a pas de mise à l'air libre des boues avant incinération. Le déchargement s'effectue dans le hall de réception des boues et des ordures ménagères. Le hall de déchargement et le local de stockage des boues sont maintenus en constante dépression. L'exploitant prend toute disposition complémentaire pour ne pas générer de nuisances olfactives pour les tiers.

ARTICLE 4 - PRÉVENTION DES NUISANCES DE SURCHARGE DE TRAFIC

Sans objet

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE STOCKAGE DES BOUES

Les boues sont stockées dans deux silos de 125 m³ chacun, fermés sauf pendant leur remplissage.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'INCINÉRATION

L'incinération de boues de stations d'épuration des eaux urbaines et rurales ne peut intervenir pendant les phases de démarrage et d'arrêt des fours, pendant les périodes de panne de tout ou partie des dispositifs de traitement des fumées ou de panne du système de mesure en continu permettant la surveillance des conditions de combustion et de rejets atmosphériques.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ACCESSIBILITÉ DES BOUES

ARTICLE 7.1 - PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Une boue ne peut être admise dans les installations qu'après délivrance d'un Certificat d'Acceptation Préalable.

Ce certificat d'acceptation préalable est délivré sur la base des documents et informations fournies par le producteur des boues. Ces derniers intègrent notamment :

- la fiche d'identification des boues dûment remplie et certifiée conforme par le gestionnaire de la station d'épuration productrice des boues,
- les coordonnées de la station d'épuration productrice des boues,
- le tonnage prévu et la fréquence d'enlèvement des boues,
- les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif des boues, prélevé sur le lieu de production et permettant de vérifier que les boues répondent aux caractéristiques décrites au paragraphe 7.3 ci après.

Le certificat d'acceptation préalable ne peut être valable pour une durée supérieure à 1 an.

Un exemplaire du certificat d'acceptation est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2 - VÉRIFICATION A EFFECTUER A LA RÉCEPTION DES BOUES

Toute livraison de boues est accompagnée d'un bulletin comprenant au minima les informations suivantes :

- quantités ;
- origine ;
- référence du Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) ;
- siccité ;
- information relative au chaulage des boues et permettant de connaître la date de cette opération.

ARTICLE 7.3 - CRITÈRE D'ACCEPTABILITÉ

Les boues brutes doivent respecter les valeurs limites maximales en éléments traces suivantes :

PARAMETRES	CRITERES D'ACCEPTABILITE VALEURS MAXIMALES en mg/kg MS
Cadmium	10
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800

Zinc	3 000
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000
Total des 7 principaux PCB	0,8
Fluoranthène	5
Benzo (b) fluoranthène	2,5
Benzo (a) pyrène	2

ARTICLE 8 - SILOS

ARTICLE 8.1 - CONCEPTION DES SILOS POUR ÉVITER L'EXPLOSION

Les mesures de protection contre l'explosion sont réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits. Ce sont notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

ARTICLE 8.2 - CONCEPTION DES SILOS POUR ÉVITER L'INCENDIE

La conception et la réalisation des installations prennent en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature d'un silo et aux produits stockés. Ce sont notamment :

Au titre des mesures constructives :

- la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses ;
- les dispositions pour limiter la propagation de l'incendie.

Au titre des aménagements et équipements :

- les systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie ;
- les systèmes directs de détection d'incendie ;
- les systèmes d'alarme ;
- les systèmes d'évacuation des fumées.

ARTICLE 8.3 - SURVEILLANCE ET DÉTECTION

Le hall de stockage des boues est muni de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive.

Le silo de stockage des boues est équipé d'un détecteur permettant de déceler la formation d'atmosphère explosive à l'intérieur de l'enceinte, notamment en cas d'arrêt prolongé de l'alimentation des fours. Ce détecteur mesure un ou plusieurs paramètres représentatifs tel que le taux de méthane.

Le local de stockage des boues est équipé d'un détecteur d'H₂S et d'ammoniac.

ARTICLE 8.4 - VENTILATION

Le hall de stockage des boues et le silo sont ventilés et maintenus en dépression. L'exploitant prend toute disposition pour assurer la permanence de la ventilation du silo.

Tout défaut de fonctionnement du dispositif de ventilation est signalé à l'exploitant par une alarme visuelle et sonore reportée en salle de commande.

TITRE V - DIVERS

ARTICLE 1 - INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thiverval-Grignon où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Thiverval-Grignon pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Thiverval-Grignon et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 01 JUL. 2022

Le Préfet,

La chef de l'unité départementale
des Yvelines

Delphine DUBOIS

57/57

Direction régionale et interdépartementale
Environnement, Énergie et Climat

Direction des Énergies

Préfecture des Yvelines

78-2022-07-07-00006

? Arrêté réglementant temporairement
le transport par des particuliers des
combustibles domestiques
et de produits pétroliers dans des récipients



**Arrêté réglementant temporairement
le transport par des particuliers des combustibles domestiques
et de produits pétroliers dans des récipients**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre du national Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3 et L. 2216-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le code de la défense et notamment son article L. 2353-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 juin 2022 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet des Yvelines, Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-06-27-0004 du 27 juin 2022 donnant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Considérant que, en application de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 11 du décret du 29 avril 2004, le préfet de département à la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant l'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics, en particulier durant la période de la fête nationale ;

Considérant, durant cette période, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant la persistance de menaces de troubles à l'ordre public dans le département des Yvelines ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

1 / 2

Considérant le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan Vigipirate, toujours activé, les forces de l'ordre pour assurer la sécurisation du département des Yvelines et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission temporaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette fête ; qu'une mesure réglementant temporairement le transport par des particuliers des combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des récipients répond à ces objectifs ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête :

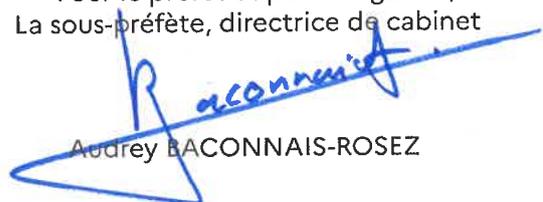
Article 1^{er} : Le transport par des particuliers des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable est interdit dans toutes les communes du département des Yvelines du **lundi 11 juillet 2022 à partir de 08h00 jusqu'au lundi 18 juillet 2022 à 08h00.**

Article 2 : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, après autorisation des services de la police ou de la gendarmerie nationales délivrée lors des contrôles.

Article 3 : La sous-préfète, directrice du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Versailles, le **07 JUL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-07-01-00012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune d'ALLAINVILLE AUX BOIS



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la
commune d' ALLAINVILLE – AUX – BOIS**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune d' Allainville – aux – Bois présentée par le maire ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 27 avril 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juin 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le maire d' ALLAINVILLE – AUX - BOIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0210. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Prévention d'actes terroristes. Prévention du trafic de stupéfiants. Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville
4 Rue Michel Chartier
78660 Allainville – aux - Bois

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d' Allainville – aux - Bois, Hôtel de ville, 4 rue Michel Chartier 78660 Allainville – aux – Bois, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 1 er juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-07-07-00005

Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au
transport
par des particuliers d'artifices de divertissement



**Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport
par des particuliers d'artifices de divertissement**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;
- Vu** le code pénal notamment ses articles 322-5 et 322-11-1;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 122-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret du 16 juin 2022 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet des Yvelines, Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-06-27-0004 du 27 juin 2022 donnant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Considérant que, en application de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 11 du décret du 29 avril 2004, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics, notamment à l'occasion de la fête nationale ;

Considérant la persistance de menaces de troubles à l'ordre public dans le département des Yvelines, dont témoigne l'utilisation récente de mortiers contre les forces de l'ordre dans plusieurs communes ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

0 / 2

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des artifices pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et transport par des particuliers répond à ces objectifs ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de prévenir ces troubles par des mesures adaptées complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : L'utilisation des artifices de divertissement, toutes catégories confondues, est interdite dans toutes les communes du département des Yvelines à compter du **lundi 11 juillet 2022 à partir de 08h00 jusqu'au lundi 18 juillet 2022 à 08h00** dans les zones urbanisées, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans tous les lieux où se fait un rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 2 : Le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont également interdits du **lundi 11 juillet 2022 à partir de 08h00 jusqu'au lundi 18 juillet 2022 à 08h00**.

Article 3 : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du **lundi 11 juillet 2022 à partir de 08h00 jusqu'au lundi 18 juillet 2022 à 08h00**.

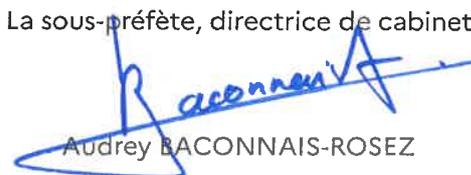
Article 4 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement à des fins professionnelles et en particulier les personnes titulaires d'un certificat de qualification ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaire d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : La sous-préfète, directrice du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Versailles, le 07 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation

La sous-préfète, directrice de cabinet


Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-30-00009

? Arrêté Interpréfectoral portant adhésion au Syndicat intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) de la commune de Gagny (93) au titre des compétences « Service extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématorium et sites cinéraires »

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Portant adhésion au Syndicat intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) de la commune de Gagny (93) au titre des compétences « Service extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématorium et sites cinéraires »

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

LE PRÉFET DES YVELINES,

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-18 et L. 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1926 modifié par arrêté du 6 février 1926 portant création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 mars 2003 adoptant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 4 juin 2007 portant, notamment, modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du conseil municipal de Gagny du 18 octobre 2021 demandant l'adhésion au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

VU la délibération n° 2021-12-26 du comité syndical du SIFUREP du 7 décembre 2021 approuvant l'adhésion de la commune de Gagny au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

VU la circulaire n° 2022-2 du 13 janvier 2022 du Président du SIFUREP aux adhérents du SIFUREP et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ;

VU la délibération du 3 février 2022 du conseil municipal de la commune de Dugny approuvant l'adhésion de la commune de Gagny au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

Tél : 01 82 52 45 37
Mél : pauline.bourdoncle@paris.gouv.fr
5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

VU la délibération du 10 février 2022 du conseil municipal de la commune de la Courneuve approuvant l'adhésion de la commune de Gagny au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

VU la délibération du 14 février 2022 du conseil municipal de la commune de Chaville approuvant l'adhésion de la commune de Gagny au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

VU la délibération du 15 février 2022 du conseil municipal de la commune de Nogent-sur-Marne approuvant l'adhésion de la commune de Gagny au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

VU la délibération du 16 février 2022 du conseil municipal de la commune de Saint-Maurice approuvant l'adhésion de la commune de Gagny au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

VU la délibération du 23 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Pierrefitte-sur-Seine approuvant l'adhésion de la commune de Gagny au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

VU la délibération du 31 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Saint-Maur-des-Fossés approuvant l'adhésion de la commune de Gagny au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

VU la délibération du 05 Avril 2022 du conseil municipal de la commune de Villepinte approuvant l'adhésion de la commune de Gagny au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

VU la délibération du 07 avril 2022 du conseil municipal de la commune d'Épinay-sur-Seine approuvant l'adhésion de la commune de Gagny au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

VU la délibération du 09 Avril 2022 du conseil municipal de la commune de Bondy approuvant l'adhésion de la commune de Gagny au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

VU l'absence d'avis de la part des conseils municipaux des communes d'Alfortville, d'Antony, d'Arcueil, d'Argenteuil, d'Asnières-sur-Seine, d'Aulnay-sous-Bois, d'Aubervilliers, de Bagneux, de Bagnole, de Ballainvilliers, de Bièvres, de Bobigny, de Bois-Colombes, de Boissy-Saint-Léger, de Bonneuil-sur-Marne, de Boulogne-Billancourt, de Bourg-la-Reine, de Bry-sur-Marne, de Cachan, de Carrières-sur-Seine, de Champigny-sur-Marne, de Charenton-le-Pont, de Châtenay-Malabry, de Châtillon, de Chennevières-sur-Marne, de Chevilly-Larue, de Choisy-le-Roi, de Clamart, de Clichy-la-Garenne, de Clichy-sous-Bois, de Colombes, de Courbevoie, de Créteil, de Drancy, de Fontenay-aux-Roses, de Fontenay-sous-Bois, de Fresnes, de Garches, de Gennevilliers, de Gentilly, de Gonesse, de Grigny, d'Issy-les-Moulineaux, d'Ivry-sur-Seine, de Joinville-le-Pont, de La Courneuve, de la Garenne-Colombes, de la Queue-en-Brie, du Blanc-Mesnil, du Bourget, du Kremlin-Bicêtre, du Perreux-sur-Marne, du Plessis-Robinson, du Pré-Saint-Gervais, des Lilas, des Pavillons-sous-Bois, de Levallois-Perret, de L'Haÿ-les-Roses, de L'Île-Saint-Denis, de Maisons-Alfort, de Maisons-Laffitte, de Malakoff, de Mériel, de Méry-sur-Oise, de Montfermeil, de Montreuil, de Montrouge, de Nanterre, de Noisy-le-Sec, d'Orly, de Pantin, de Pontoise, de Puteaux, de Ris-Orangis, de Romainville, de Rosny-sous-Bois, de Rueil-Malmaison, de Rungis, de Saint-Cloud, de Saint-Denis, de Saint-Mandé, de Saint-Ouen, de Saint-Ouen-l'Aumône, de Sceaux, de Stains, de Sucy-en-Brie, de Suresnes, de Thiais, de Valenton, de Vanves, de Vaucresson, de Villejuif, de Villemomble, de Villeneuve-la-Garenne, de Villeneuve-Saint-Georges, de Villetaneuse, de Villiers-le-Bel et de Vitry-sur-Seine, dans le délai de trois mois, valant décisions favorables, en application du I de l'article L. 5211-18 du CGCT ;

SUR PROPOSITION du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Tél : 01 82 52 45 37
Mél : pauline.bourdoncle@paris.gouv.fr
Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris – 5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

2

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : La commune de Gagny (93) est autorisée à adhérer au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires ».

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 30 juin 2022

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Marc GUILLAUME **signé**

Fait à Versailles,

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Rambouillet
Florence GHILBERT **signé**

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le préfet de l'Essonne

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Benoît KAPLAN **signé**

Fait à Nanterre,
Le préfet des Hauts-de-Seine

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Pascal GAUCI **signé**

Fait à Bobigny,
Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Claire CHAUFFOUR-ROUILLAR **signé**

Fait à Créteil,
La préfète du Val-de-Marne
Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,
Mireille LARREDE **signé**

Fait à Cergy,
Le préfet du Val-d'Oise

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Maurice BARATE **signé**

Tél : 01 82 52 45 37
Mél : pauline.bourdoncle@paris.gouv.fr
Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris – 5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

4

Préfecture des Yvelines

78-2022-07-06-00013

Arrêté portant constitution de la Commission
Départementale de la Coopération
Intercommunale des Yvelines en formation
restreinte



**Arrêté n°
portant constitution de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des
Yvelines en formation restreinte**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-42 à L. 5211-45, L.5721-6-3 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-06-27-00003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-10-19-009 du 19 octobre 2020 constatant le nombre total de sièges de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale en formation plénière et restreinte, ainsi que leur répartition entre les différentes catégories de collectivités territoriales et d'établissements publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-06-11-00004 du 22 juin 2022 portant composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale en formation plénière ;

Vu la circulaire NOR-TERB2020473C du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'élection des membres de la formation restreinte de la CDCI des Yvelines au cours de la séance d'installation de la formation plénière de la CDCI du 30 juin 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La formation restreinte de la CDCI des Yvelines, composée de 17 membres est arrêtée comme suit :

1er Collège des représentants des communes (5) - (communes de moins de 5 649 habitants)

M. Jacques ALEXIS, maire de Bailly
Mme Caroline DOUCERAIN, maire des Loges-en-Josas
M. Jean-Louis DUCHAMP, maire de Vieille-Eglise-en-Yvelines
M. Sylvain LAMBERT, maire de Rochefort-en-Yvelines
Mme Nadine GOHARD, maire de Thiverval-Grignon.

2ème Collège des représentants des communes (2) - (les cinq communes les plus peuplées)

M. Patrick MEUNIER, adjoint au maire de Poissy
Mme Dominique ROUCHER, adjointe au maire de Versailles.

3ème Collège des représentants des communes (5) - (les autres communes)

M. Pascal COLLADO, maire de Vernouillet
M. François GARAY, maire des Mureaux
M. Bertrand HOUILLON, maire de Magny-les-Hameaux
M. Olivier LEBRUN, maire de Viroflay
M. Marc TOURELLE, maire de Noisy-le-Roi.

Collège des représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (4)

M. Adriano BALLARIN, Vice-Président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre
M. Thomas GOURLAN, Président de Rambouillet Territoires
M. François de MAZIERES, Président de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc
Mme Cécile ZAMMIT POPESCU, Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Collège des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes (1)

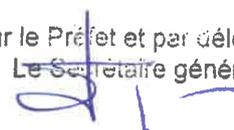
M. Guy PELISSIER, Président du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie (SIDOMPE).

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles le, **06 JUIL. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

Préfecture de Police de Paris

78-2022-07-07-00002

arrêté n° 2022-00777

accordant délégation de la signature
préfectorale

au sein de la direction des finances, de la
commande publique et de la performance

arrêté n° 2022-00777

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 77 et 78 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-00232 du 19 avril 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu l'arrêté n° 2021-00881 du 30 août 2021, accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. David CLAVIERE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration, directeur de l'administration au ministère des armées, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 21 juin 2019 ;

Vu le décret du 25 mars 2022 par lequel M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur de l'Etat hors classe, est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 par lequel M. Guillaume ROBILLARD, administrateur de l'Etat hors classe, est nommé sous-directeur des affaires financières, adjoint au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

A R R Ê T E

TITRE I

Délégation de signature générale

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur de l'Etat hors classe, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros.

M. Mathieu LEFEBVRE est également habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes nécessaires au fonctionnement administratif de la direction des finances, de la commande publique et de la performance, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, à l'exercice des fonctions en télétravail et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu LEFEBVRE, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} peuvent être exercées dans les mêmes conditions par M. Guillaume ROBILLARD, administrateur de l'Etat hors classe, sous-directeur des affaires financières, adjoint au directeur des finances, de la commande publique et de la performance.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu LEFEBVRE et de M. Guillaume ROBILLARD, M. Frédéric BERTRAND, administrateur de l'Etat hors classe, adjoint au sous-directeur des affaires financières, chef du bureau du budget de l'Etat, Mme Laurence LAVY-PAINAULT, administratrice de l'Etat, cheffe du bureau du budget spécial, M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, Mme Ludivine RICHOU, agent contractuel, cheffe de mission contrôle de gestion, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BERTRAND, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par M. Ibrahim ABDOU-SAIDI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du budget de l'Etat, et par M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, chef du centre de services partagés « Chorus », dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ABDOU-SAIDI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Edwige DUQUESNOIS, attachée principale d'administration de l'État.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du centre de services partagés.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence LAVY-PAINAULT, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par M. Jean-Michel HUNT et Mme Sabine DORESTAL, secrétaires administratifs des administrations parisiennes, dans la limite de leurs attributions.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par ses adjoints Mme Liva HAVRANEK, attachée principale d'administration de l'Etat, M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, M. Samuel ETIENNE, agent contractuel, ainsi que par M. Maxime TECHER, agent contractuel, chef de pôle, M. Magaid AHMED, agent contractuel, chef de pôle, et M. Jessy MODESTE, secrétaire administratif de classe normale, chef de section, dans la limite de leurs attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 relevant des attributions des adjoints ci-dessus désignés absents ou empêchés, est exercée par le premier des adjoints présents dans l'ordre fixé au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine RICHOUE, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par Mme Véronique RAUT, agent contractuel, adjointe au chef de mission contrôle de gestion, dans la limite de ses attributions.

TITRE II

Délégation de signature relative aux compétences du centre de services partagés CHORUS

Article 10

Délégation est donnée à M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, chef du centre de services partagés « CHORUS », et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'État, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

Article 11

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'Etat,
- M. Souleymane SEYE, attaché d'administration de l'Etat,
- Mme Françoise GUYARD-CASTANET, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Emilie NOEL-GUILBAUD, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Sédrina RYCKEMBUSH, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Marcia HAMMOND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 12

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Marie ACADINE, maréchale-des-logis,
- M. Nathaniel ANTON, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Farida BACHIR, agent contractuel,
- Mme Blandine BALSAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Angélique BARROS, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stella BELLO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Touria BENMIRA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Elise BERNARD, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Sylvain BIZET adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Alexis BONNEFOY, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
- Mme Sahida BOULANGER-DALEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Mourad BOUTAHAR, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Joffrey BROUARD, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laura CHARLEY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie CHAUVEAU – BEAUBATON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. David CHIVE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Doudou CISSE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Alexandra CORDIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- M. Olivier COULET, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Safia COUTY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie CROSNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Aline DAUZATS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadia DEGHEMACHE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Louis DE CHIVRE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Audrey DEREMARQUE, maréchale-des-logis,
- Mme Maureen DEVEAUX, agent contractuel,
- Mme Ninn DEVIN, maréchale-des-logis,
- Mme Céline DROUOT, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Claude FARDINY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jennifer FORTINI, agent contractuel,
- Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie FRBEZAR, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Olivia GABOTON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne GELAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélyny GILBERT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie GIMON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Laure GNONGOUHEHI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Matthieu HICKEY, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mathilde HUET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Christine JAMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Delphine JOULIN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'Etat,
- Mme Stéphanie KERVABON-CONQ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie KLING, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Henri KONDI, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Eric LEROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Véronique LOFERME, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sandra LOUISERE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Christophe MALARDIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fanny MARCHADOUR, maréchale des logis,
- Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Lyvio MATTHEW, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Yveline MOULIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Josiane MOUNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Dominique OFFREDO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia POMPONNE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Faratiana RABODOMANGA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christiance RAHELISOA-RADAFIARISON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sylvie ROLLAND, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Catherine RONNE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Stéphane ROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carmila SEGAREL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Eloïse THIERY, maréchale-des-logis-chef,
- Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia TSOUMBOU-BAKANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 13

Afin d'assurer la continuité du service et lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du pôle programmation dont les noms suivent :

- M. Rémi COINSIN, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Sylvain DIBIANE, attaché-stagiaire d'administration de l'État,
- Mme Mélanie GIL, attachée-stagiaire d'administration de l'État,
- Mme Aïcha EL GOUMI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Chantal LAGANOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Gérard MARLAY, secrétaire administratif des administrations parisiennes.

TITRE 3

Délégation de signature relative au système d'information financière CORIOLIS

Article 14

Délégation est donnée à Mme Laurence LAVY-PAINAULT, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses, les titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

Article 15

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) émis dans le cadre du périmètre d'exécution

budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de Mme Laurence LAVY-PAINAULT dont les noms suivent :

- M. Jean-Michel HUNT, secrétaire administratif des administrations parisiennes,
- M. Alain AMESSIS, secrétaire administratif des administrations parisiennes,
- Mme Fouzaya MRIZIK, adjointe administrative des administrations parisiennes.

Article 16

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les bordereaux de titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de ses attributions, à Mme Sabine DORESTAL, secrétaire administrative des administrations parisiennes, placée sous l'autorité de Mme Laurence LAVY-PAINAULT.

TITRE 4 **Dispositions finales**

Article 17

Le présent arrêté entre en vigueur le 8 juillet 2022.

Article 18

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 07 juillet 2022

Le préfet de police,
Didier LALLEMENT

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2022-07-06-00014

Arrêté portant autorisation d'occupation du
domaine fluvial pour le tir d'un feu d'artifice sur
le site du parc de l'île Nancy à Andrésy



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye
Bureau des Relations avec les Collectivités Locales
et de la Réglementation**

ARRÊTÉ
portant autorisation d'occupation du domaine fluvial
pour le tir d'un feu d'artifice sur le site du parc de l'île Nancy à Andrésy

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure,

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne,

Vu l'arrêté n°78-2022-04-13-00001 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric Winckler, sous-préfet de Saint Germain en Laye,

VU la demande du 28 avril 2022, présentée par Monsieur le Maire d'Andrésy,

VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 4 juillet 2022,

VU l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine en date du 14 juin 2022,

VU le récépissé de déclaration d'un feu d'artifice en date du 5 juillet 2022,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France

Le périmètre de sécurité obligatoire relatif au tir du feu d'artifice depuis les berges de l'île de Nancy, au niveau du PK 72.400, impacte la Seine bras d'Andrésy sur toute sa largeur, qui doit être neutralisée du PK 71,900 (entrée du bras d'Andrésy) au PK 73,000 (aval de la halte de plaisance d'Andrésy) pendant le tir du feu.

L'organisateur est autorisé à occuper le plan d'eau, au niveau du PK 72,400, le 13 juillet 2022 de 22h30 à minuit.

ARTICLE 2 : Restrictions apportées à la navigation

L'autorisation de cette manifestation devra être accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Pour des raisons de sécurité, la navigation sera arrêtée le 13 juillet 2022, sur le bras d'Andrésy uniquement de 22h30 à 00h00, entre le PK 71,900 (entrée du bras d'Andrésy) et le PK 73,000 (aval de la halte de plaisance d'Andrésy).

La navigation sera interdite dans la zone d'arrêt de 22h30 à 00h00.

Seules seront admises à circuler dans la zone comprise entre les PK 71,900 et PK 73,000, les embarcations du service de surveillance, de secours et de police.

Pendant l'arrêt de la navigation, afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt :

- Les bateaux avalants stationneront du PK 71,096 au PK 71,200, rive droite, au garage à bateaux de Conflans-Sainte-Honorine, sur 17 mètres de largeur
- Les bateaux montants stationneront, du PK 85,650 au PK 85,750 au garage à bateaux de Triel-sur-Seine, sur 15 mètres de largeur.

ARTICLE 3 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux ...). Elle sera fournie, mise en place et retirée par l'organisateur.

En tout état de cause, des panneaux d'interdiction de passage seront installés de chaque côté de la zone d'arrêt, sur les berges de l'île de Nancy, l'un au niveau de la pointe amont de l'île, visible des avalants et l'autre à l'aval de la halte de plaisance d'Andrésy, visible des montants.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

ARTICLE 4 : Déroulement et sécurité de la manifestation

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. A ce titre, il doit :

- Impérativement respecter les horaires annoncés ;
- S'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- Mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.
En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
Par ailleurs, l'organisateur devra prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur concerné, de la tenue du feu d'artifice. Aucun bateau en transit ne devra stationner dans la zone de tir ;
- Veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début du tir du feu d'artifice ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire, par les artificiers circulant sur les berges ;
- Laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 5 : Information de Voies Navigables de France

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 23, Ile de la Loge 78380 BOUGIVAL - TEL : 01.39.18.23.45 - Courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

ARTICLE 6 : Responsabilité - Assurance

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité.

ARTICLE 7 : Mesures spécifiques

Les prescriptions prises pourront être complétées en fonction des mesures spécifiques liées aux risques de la COVID 19, qui seraient en vigueur à la date de la manifestation.

ARTICLE 8 : Publication des mesures temporaires de Police

Voies Navigables de France est chargé de publier, par voie d'avis à la batellerie, les mesures temporaires édictées afin d'avertir les bateliers et les usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 9 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 10 : Exécution

Le Commissaire Divisionnaire de CONFLANS-SAINTE-HONORINE, le Chef de la Brigade Fluviale de CONFLANS-SAINTE-HONORINE, le Chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de Seine et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera également adressée à Monsieur le Maire d'Andrésy.

Fait à Saint-Germain-En-Laye, le - 6 JUN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Jehan-Eric WINCKLER